

H/LD/WG/8/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 8 janvier 2021

# Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels

**Huitième session
Genève, 30 octobre – 1er novembre 2019**

rapport

*adopté par le groupe de travail*

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé “groupe de travail”) s’est réuni à Genève du 30 octobre au 1er novembre 2019.
2. Les membres ci-après de l’Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Maroc, Norvège, Oman, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Suisse, Turkménistan, Union européenne, Viet Nam (32).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d’observateurs : Afrique du Sud, Bélarus, Chine, Jordanie, Kazakhstan, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Portugal, République démocratique populaire lao, République tchèque, Seychelles, Thaïlande, Trinité-et-Tobago (17).
4. Les représentants de l’organisation internationale intergouvernementale ci-après ont pris part à la session en qualité d’observateurs : Organisation eurasienne des brevets (OEAB) (1).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d’observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Centre d’études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) (5).
6. La liste des participants figure dans l’annexe III du présent document.

## Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. Mme Wang Binying, vice-directrice générale, Secteur des marques et des dessins et modèles, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la huitième session du groupe de travail et souhaité la bienvenue aux participants.

## Point 2 de l’ordre du jour : Élection d’un prÉsident et de deux vice‑prÉsidents

1. M. David R. Gerk (États-Unis d’Amérique) a été élu à l’unanimité président du groupe de travail, M. Si-young Park (République de Corée) et Mme Irene Schatzmann (Suisse) ont été élus à l’unanimité vice-présidents.
2. M. Hiroshi Okutomi (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

## Point 3 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour

1. Le groupe de travail a adopté le projet d’ordre du jour (document H/LD/WG/8/1 Prov.2) sans modification.

## Point 4 de l’ordre du jour : adoption du projet de rapport de la septiÈme session du Groupe de travail sur le dÉveloppement juridique du systÈme de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modÈles industriels

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/11 Prov.
2. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/7/11 Prov.) sans modification.

## DÉclarations gÉnÉrales

1. La délégation de l’Espagne a déclaré qu’il pourrait être intéressant d’étudier les éventuels éléments de flexibilité du système de La Haye afin d’accroître l’accès au système.

## Point 5 de l’ordre du jour : proposition de modification du rÈglement d’exÉcution commun

### Proposition relative À une nouvelle rÈgle prÉvoyant l’adjonction d’une revendication de prioritÉ aprÈs le dÉpÔt

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/2.
2. Le Secrétariat a expliqué que le document contenait une proposition visant à introduire une nouvelle règle permettant l’ajout d’une revendication de priorité après le dépôt d’une demande internationale. L’inclusion de cette nouvelle règle dans le règlement d’exécution avait déjà été envisagée lors de la conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel Acte de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommée “conférence diplomatique”) en 1999, et l’Acte de 1999 prévoyait donc une base juridique claire à cet égard à l’article 6.1)b). Cette proposition était également conforme à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Le Secrétariat a en outre expliqué que l’ajout d’une revendication de priorité était possible dans le système du PCT depuis 1998 et que le projet de traité sur le droit des dessins et modèles (DLT) prévoyait également une telle possibilité au niveau national ou régional. Le Secrétariat a ajouté que 20 ans s’étaient écoulés depuis l’adoption de l’Acte de 1999 et que le système de La Haye s’était depuis lors élargi avec de nouveaux membres. Un nombre élevé de demandes internationales (45% de celles reçues en 2018) contenaient une revendication de priorité. Le Secrétariat a donc estimé que cette proposition serait bénéfique et protégerait les déposants au cas où ils omettraient de revendiquer la priorité au moment du dépôt.
3. La délégation de la Suisse a exprimé certaines préoccupations car la règle proposée ne semblait pas compatible avec son droit national en vertu duquel une revendication de priorité ne pouvait être ajoutée après le dépôt. En temps normal, les enregistrements nationaux de dessins ou modèles étaient publiés dans le mois suivant le dépôt. La délégation se demandait si cette disposition nécessiterait une modification similaire de la procédure de demande nationale. Dans l’affirmative, elle étendrait la procédure de demande, ce qui n’était pas dans l’intérêt des déposants ou des utilisateurs suisses.
4. La délégation de la République de Corée s’est dite favorable à la proposition. Elle a ajouté que la législation coréenne ne permettait aucune correction ou ajout aux revendications de priorité après la date de demande. Toutefois, elle estimait que la date de publication d’une demande de dessin ou modèle international était la date à laquelle la demande a été déposée auprès de l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO). Par conséquent, elle s’est dite favorable à la proposition actuelle. La délégation a ajouté qu’il y avait eu dans le passé des cas où l’Office avait reçu des informations différentes sur les revendications de priorité contenues dans les copies confidentielles et l’enregistrement publié. L’Office s’appuyait sur les copies confidentielles pour l’examen et toutes les informations relatives aux demandes et les données de recherche étaient basées sur les informations contenues dans la copie confidentielle. Toutefois, le Bureau international n’avait pas toujours apporté les corrections nécessaires concernant cette divergence. Un changement relatif à une revendication de priorité était une information bibliographique essentielle pour une demande. La délégation a donc demandé que, lorsqu’une revendication de priorité était ajoutée après le dépôt, le Bureau international prenne des mesures pour que les corrections nécessaires soient apportées en temps voulu.
5. La délégation de la France a déclaré qu’elle comprenait la raison d’être et l’importance de la proposition et son intérêt pour les déposants. Elle a fait remarquer que, comme la Suisse, sa législation nationale ne prévoyait pas la possibilité d’ajouter une revendication de priorité après le dépôt. Elle a ajouté que le délai de deux mois proposé pour l’ajout des revendications de priorité pourrait retarder la publication et supprimer l’avantage d’une publication précoce. La délégation voulait connaître l’avis des autres délégations dont les offices acceptaient l’ajout tardif d’une revendication de priorité.
6. La délégation du Japon a exprimé son appui à la modification proposée. La délégation a également soutenu le délai de deux mois pour l’ajout d’une revendication de priorité dans les cas de dépôt indirect, comme indiqué au paragraphe 44 du document. Toutefois, elle a suggéré que le Bureau international informe rapidement le déposant de la date de réception, faute de quoi le déposant pourrait perdre la possibilité de procéder à l’ajout d’une revendication de priorité. Deuxièmement, en ce qui concernait le paragraphe 75 du document, la délégation a ajouté que l’ajout tardif d’une revendication de priorité pourrait avoir une incidence sur les parties contractantes qui procédaient à un examen de fond et recevaient des copies confidentielles en vertu de l’article 901 des Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye (ci-après dénommées “Instructions administratives”), et a demandé que l’ajout de revendications de priorité soit traité dans les plus brefs délais et notifié aux parties contractantes désignées concernées. Troisièmement, en ce qui concernait le paragraphe 72 du document, la délégation s’est dite favorable à la perception d’une taxe pour ce nouveau service. Toutefois, la délégation a demandé des précisions quant au calcul du montant proposé. Enfin, la délégation a ajouté que, en ce qui concernait la date d’entrée en vigueur de la modification proposée, celle-ci pourrait avoir une incidence sur son système informatique et a demandé que des informations sur les modifications, telles que les spécifications du format XML, soient communiquées en temps utile. La délégation a donc déclaré qu’il semblait souhaitable que cette modification soit mise en œuvre après avoir résorbé le retard actuel dans le traitement des demandes internationales et des modifications au titre de la règle 21.
7. La délégation des États-Unis d’Amérique a exprimé son appui à la modification proposée. La règle proposée profiterait aux déposants qui auraient omis par inadvertance une revendication de priorité lors du dépôt et qui souhaiteraient ajouter la revendication de priorité par la suite. Une telle disposition visant à permettre aux déposants d’éviter la perte involontaire de droits était également prévue dans d’autres systèmes, tels que le PCT, et constituait un élément important pour rendre ces systèmes de dépôt internationaux conviviaux pour les déposants.
8. La délégation estimait toutefois que la proposition pouvait être améliorée en prévoyant également la correction des revendications de priorité. Une telle disposition pourrait fonctionner conjointement avec la règle 22, en traitant les deux cas où un déposant pourrait avoir besoin d’apporter des modifications aux revendications de priorité. La délégation estimait que le fait de se fonder sur l’article 22 pour la correction des revendications de priorité pourrait engendrer des incertitudes juridiques. La règle 22 concernait la correction d’une erreur relative à un enregistrement international et disposait que le Bureau international devait modifier le registre international. La correction d’une demande avant l’enregistrement international n’était pas spécifiquement prévue par la règle 22, ce qui créait une incertitude juridique quant à la validité d’une telle correction. La correction de la demande en vertu de la règle 22 avant l’enregistrement avait effectivement pour conséquence que la partie contractante désignée ne recevait pas de notification de la correction, ce qui entravait la capacité des parties contractantes désignées en vertu de la règle 22 de refuser les effets de la correction. La délégation a suggéré que le groupe de travail examine la nécessité d’une nouvelle mise à jour du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et à l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci-après dénommé “règlement d’exécution commun”) à la prochaine session du groupe de travail afin de mieux soutenir cette pratique et de veiller à ce que les besoins du Bureau international et des déposants soient dûment pris en compte. La délégation a ajouté que la règle 22 donnait aux parties contractantes désignées le droit de refuser l’effet de la correction. Ce refus potentiel d’une correction d’une revendication de priorité créait une deuxième source d’insécurité juridique pour les déposants. Enfin, la délégation ne trouvait pas que la distinction entre une correction et l’ajout d’une revendication de priorité était claire dans bien des circonstances. Par exemple, lorsque le déposant revendiquait par erreur la priorité de la demande A déposée le premier jour et réalisait ensuite que la revendication de priorité devait plutôt porter sur la demande B déposée le deuxième jour, il n’était pas clair si la revendication de la demande B était ajoutée ou si la revendication de la demande A était corrigée. La réponse à cette question pourrait éventuellement dépendre de la manière dont la requête du déposant a été rédigée, par exemple, une requête visant à ajouter la demande B, et supprimer la demande A pourrait être considéré comme un ajout tandis qu’une requête visant à corriger la demande A par rapport à la demande B pourrait être considéré comme une correction, même si le résultat final est le même. Cette distinction terminologique n’était toutefois pas sans conséquence. La correction pourrait être traitée différemment et pourrait déclencher des capacités différentes des parties contractantes désignées à refuser la modification de la revendication de priorité. Comme indiqué dans le document du groupe de travail, d’autres systèmes internationaux n’avaient aucune disposition distincte traitant de l’ajout et de la correction des revendications de priorité, notamment la règle 26*bis*.1 du PCT, l’article 13 du PLT et l’article 13*bis* du projet de DLT. La délégation se demandait s’il ne serait pas souhaitable d’appliquer les mêmes dispositions dans le système de La Haye.
9. En réponse à la préoccupation exprimée par la délégation de la Suisse, la délégation des États-Unis d’Amérique a fait remarquer que les États-Unis d’Amérique autorisaient l’ajout de revendications de priorité jusqu’à ce que la taxe de désignation de la deuxième partie soit payée. Leur législation nationale prévoyait un délai assez important pour l’ajout des revendications de priorité. Elle s’est également fait l’écho des préoccupations exprimées par la délégation du Japon concernant la structure XML, qui pourrait nécessiter des modifications informatiques de la part des offices désignés pour mettre en œuvre cette règle.
10. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé son appui à la modification proposée. La proposition était conforme à sa législation puisque son droit national prévoyait la possibilité d’ajouter une revendication de priorité dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt. La délégation estimait que cette proposition pourrait contribuer à garantir et à protéger les droits du déposant d’une demande internationale. Bien que cette modification puisse nécessiter des changements, notamment des changements informatiques mentionnés par d’autres délégations, la délégation a appuyé cette proposition.
11. La délégation de l’OAPI a exprimé son soutien à la proposition en déclarant qu’elle était conforme à sa législation qui prévoyait la possibilité d’ajouter une revendication de priorité jusqu’à trois mois après le dépôt, sous réserve du paiement d’une taxe.
12. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que son droit national ne comportait pas de dispositions spécifiques pour l’ajout tardif de revendications de priorité, mais que l’Office pouvait considérer toute demande au cas par cas comme une correction d’une erreur d’écriture. La délégation a demandé confirmation que la proposition exigeait que l’ajout d’une revendication de priorité soit demandé dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande internationale ou avant la publication de l’enregistrement international; la demande devait donc être faite avant que l’enregistrement international ne soit transmis aux offices désignés. La délégation du Royaume-Uni pourrait alors appuyer la proposition.
13. La délégation de la Hongrie a exprimé son appui à la proposition en indiquant que sa législation nationale permettait également d’ajouter une revendication de priorité dans un délai de deux mois.
14. La délégation de l’Espagne a fait remarquer que la possibilité d’ajouter ou de corriger une revendication de priorité avait été introduite dans le système du PCT des années auparavant. Bien que son droit national des brevets ne l’ait pas permis à l’époque, cela ne posait pas de problème lorsque les déposants entraient en phase nationale, car la demande était accompagnée d’une revendication de priorité corrigée. Cela ne constituait pas un obstacle à la validité de la demande. Par la suite, le droit national des brevets a inclus la possibilité d’ajouter et de corriger une revendication de priorité. Actuellement, sa législation nationale sur les dessins et modèles n’offrait pas cette possibilité d’ajouter ou de corriger une revendication de priorité, mais la délégation ne voyait aucun inconvénient à cette proposition.
15. En réponse aux questions soulevées par les délégations de la France et de la Suisse quant à la différence possible entre la procédure internationale, d’une part, et la procédure nationale, d’autre part, ainsi qu’à la question posée par le Royaume-Uni, le Secrétariat a confirmé que tout ajout d’une revendication de priorité en vertu de la nouvelle règle proposée aurait lieu avant la publication de l’enregistrement international. Par conséquent, les offices désignés recevraient un enregistrement international qui contiendrait la revendication de priorité, sans faire de différence entre le fait que la revendication de priorité ait été ajoutée ou non au cours de la phase de demande. L’effet de l’enregistrement international serait le même que celui d’une demande nationale ou régionale ordinaire déposée auprès des offices.
16. En réponse à l’intervention de la délégation du Japon concernant un dépôt indirect, le Secrétariat a confirmé que l’accusé de réception était envoyé au déposant dès réception de la demande par le Bureau international. En ce qui concernait la question des copies confidentielles et de la mise à jour des données concernant l’enregistrement international, le Secrétariat a indiqué qu’il s’agissait de l’objet de la proposition de modification corrélative de l’instruction 902 des Instructions administratives. Le Secrétariat a confirmé qu’il existait déjà un mécanisme permettant de mettre à jour tout changement ou correction apporté ultérieurement à l’enregistrement international initial pour lequel une copie confidentielle avait été envoyée. S’agissant de la question relative au calcul du montant proposé de 100 francs suisses, le Secrétariat a fait remarquer que le montant proposé était inférieur aux 144 francs suisses exigés pour l’enregistrement d’une modification. La raison étant que le nouveau service proposé ne ferait pas l’objet d’une transaction indépendante, notamment lorsqu’une revendication de priorité était ajoutée avant l’enregistrement. Le Secrétariat a ajouté qu’il ne disposait d’aucune estimation du nombre de demandes qu’il recevrait, mais qu’il s’attendait à ce que ce nombre soit inférieur à 1% des demandes internationales selon l’expérience d’autres systèmes. D’autre part, la nouvelle disposition proposée devrait fonctionner comme une simple garantie pour les déposants. Le montant devrait donc être suffisamment élevé pour encourager les déposants à revendiquer la priorité au moment du dépôt afin d’éviter une charge de travail supplémentaire pour le Bureau international et d’éventuels inconvénients pour les offices procédant à un examen.
17. S’agissant de la question de la correction des revendications de priorité, soulevée par les délégations de la République de Corée et des États-Unis d’Amérique, le Secrétariat a précisé qu’une erreur pouvait être corrigée en vertu de la règle 22 si elle était imputable au Bureau international. En outre, à titre exceptionnel, certains éléments bibliographiques, tels qu’une date, un nom de personne, une adresse ou des coquilles pouvaient être corrigés par le Bureau international, même si l’erreur a été commise par le déposant ou le titulaire, car dans le cas contraire les informations correctes ne seraient pas inscrites au registre international. Ce type d’erreur dans une revendication de priorité pouvait être corrigé en vertu de l’article 22. En matière de revendications de priorité, le Secrétariat a en outre expliqué que, du fait de l’absence de la disposition que le groupe de travail examinait actuellement, le Bureau international ne pouvait tout simplement pas accepter l’ajout d’une revendication de priorité après le dépôt. Cette exception faite, la règle 22 a été mise en œuvre en faveur des utilisateurs. Par exemple, lorsqu’un déposant fournissait une revendication de priorité erronée et demandait une correction ultérieurement, ainsi que le montrait l’exemple de la délégation des États-Unis d’Amérique, le Bureau international pouvait accepter le remplacement de la revendication de priorité erronée par la revendication de priorité correcte en vertu de la règle 22, l’information étant erronée. Aucun délai ne régissait l’application de la règle 22, qui était facile à utiliser, mais en même temps, l’Office d’une partie contractante désignée pouvait refuser l’effet d’une correction, par exemple si l’affaire était déjà close après examen. La règle 22 actuelle et la pratique du Bureau international semblaient tenir compte des deux côtés et trouver un juste équilibre.
18. La délégation des États-Unis d’Amérique a réitéré son appui à la proposition, qui rendrait le système plus convivial. Elle a répété ses préoccupations concernant le recours à la règle 22 comme moyen de corriger les revendications de priorité avant l’enregistrement, et a demandé si certains offices désignés refuseraient la correction, car la règle 22 les y autorisait.
19. La délégation de la France a déclaré qu’elle n’avait pas l’intention de modifier sa législation nationale pour prévoir la possibilité d’ajouter une revendication de priorité après le dépôt. Elle comprenait toutefois l’intérêt des utilisateurs à disposer de cette possibilité et que les deux systèmes pourraient coexister en ce sens que cette disposition pouvait être incluse dans le système de La Haye et ne devrait pas nécessairement être incluse dans la législation nationale. Elle se demandait s’il y aurait un déséquilibre dans la mesure où les demandes seraient traitées différemment. Par exemple, cette possibilité n’existerait pas pour une demande nationale alors qu’un déposant qui choisirait de déposer une demande internationale aurait cette possibilité et se retrouverait avec plus de droits qu’une personne ayant choisi d’utiliser le système national.
20. La délégation de l’Espagne comprenait les préoccupations soulevées par la délégation des États-Unis d’Amérique. Le PCT, le PLT et le projet de DLT contenaient des dispositions concernant la correction des revendications de priorité. La délégation se demandait si une telle disposition pourrait être transférée au système de La Haye afin d’éviter des divergences, des possibilités de refus ou des incertitudes juridiques. Elle serait favorable à l’inclusion de ces éléments de flexibilité dans le système de La Haye.
21. La délégation de la Roumanie a déclaré que sa législation nationale était la même qu’en France et en Suisse, et a fait écho à la question soulevée par la délégation de la Suisse.
22. En réponse aux interventions des délégations de la France, de la Roumanie et de la Suisse, le Secrétariat a précisé qu’un enregistrement international avait le même effet qu’une demande déposée au niveau national. Le fait qu’un enregistrement international avait été soumis à l’ajout d’une revendication de priorité avant d’être communiqué aux offices désignés devrait équivaloir à la situation dans laquelle un office recevait une demande contenant une revendication de priorité. Admettant qu’il s’agissait d’une question de politique générale, le Secrétariat a expliqué qu’il serait compatible d’avoir un système national n’accordant pas aux déposants nationaux la possibilité d’ajouter une revendication de priorité à leur demande nationale déjà déposée, alors que les déposants dans le cadre du système de La Haye se verraient offrir une telle possibilité. En outre, il ne s’agissait pas de comparer la situation d’un déposant national avec celle d’un déposant international. À de très rares exceptions près, le système international pouvait être utilisé par les ressortissants d’un État membre en vue d’obtenir une protection dans leur juridiction d’origine. La possibilité d’ajouter une revendication de priorité dans la procédure internationale profiterait non seulement aux déposants étrangers, mais aussi aux déposants nationaux qui utilisaient le système de La Haye en vue d’obtenir des droits dans leur juridiction d’origine.
23. En réponse aux préoccupations soulevées par la délégation des États-Unis d’Amérique, le Secrétariat a déclaré que s’ils continuaient à traiter les corrections des revendications de priorité en vertu de la règle 22, les offices désignés pouvaient refuser l’effet de cette correction, ainsi que le prévoyait ladite règle. La délégation des États-Unis d’Amérique a indiqué qu’il s’agissait là d’un inconvénient ou d’un risque potentiel par rapport à la possibilité de traiter les corrections des revendications de priorité en vertu de la nouvelle règle 21*bis* proposée. Le Secrétariat se demandait si la correction des revendications de priorité devrait être traitée différemment des autres éléments de la demande qui étaient factuellement erronés et devaient être corrigés en vertu de la règle 22. L’une des raisons pour lesquelles un office ne serait pas disposé à examiner une revendication de priorité corrigée pourrait être que, au moment où la correction lui a été communiquée, cet office pourrait avoir clos l’examen de l’enregistrement international ou l’examen d’autres demandes potentiellement concurrentes et ne pas être disposé à rouvrir ces dossiers.
24. Enfin, le Secrétariat a pris note de l’observation de la délégation des États-Unis d’Amérique selon laquelle il n’existait pas de pouvoir clair permettant au Bureau international de se fonder sur la règle 22 pour corriger les demandes. Le Bureau international fournissait ce service aux utilisateurs dans la mesure où toute correction de ce type apportée à une demande en instance ne donnait pas lieu à une notification ou à une publication spécifique, mais était simplement reflétée dans la publication originale de l’enregistrement international. Si le groupe de travail le souhaitait, cette question pouvait être examinée lors de la prochaine session. Le Secrétariat a soulevé la question de savoir s’il serait approprié d’examiner cette question importante dans le cadre de la proposition actuelle, et s’il serait approprié que l’examen de la proposition concernée dépende de cette question.
25. La délégation de l’Azerbaïdjan a déclaré qu’en vertu de sa législation nationale, le déposant avait le droit de demander l’ajout d’une revendication de priorité dans les deux mois suivant le dépôt, ce qui était conforme à la modification proposée.
26. La délégation de la Pologne a exprimé son point de vue selon lequel, dans la plupart des pays de l’Union européenne, les revendications de priorité devaient être incluses au moment du dépôt. Concernant l’éventuelle incohérence entre les systèmes national et international, la délégation a déclaré que le Bureau international effectuait l’examen des formalités et que son Office national ne vérifiait pas la date, le numéro, les reproductions, etc. La délégation a donc souscrit à la modification proposée.
27. La délégation des États-Unis d’Amérique a exprimé son appui à la modification proposée et fait remarquer que le document du groupe de travail H/LD/WG/8/6 proposait de porter la période de publication standard à 12 mois. Dans ce contexte, la délégation se demandait si la période de deux mois proposée pouvait être étendue à une période plus longue, par exemple quatre mois, en accord avec d’autres régimes de propriété intellectuelle tels que le système du PCT.
28. La délégation de la Pologne a relevé que, lors de l’examen du document H/LD/WG/8/6, le Secrétariat a présenté une proposition révisée visant à donner aux déposants et aux titulaires la possibilité de demander une publication immédiate à tout moment pendant la période de publication standard de 12 mois proposée dans ledit document. Dans ce contexte, la délégation a fait part de ses préoccupations concernant l’interaction entre la proposition d’ajout tardif d’une revendication de priorité contenue dans le document H/LD/WG/8/2 et ladite proposition révisée. Elle a fait observer qu’il pourrait arriver que le déposant demande la publication immédiate après le dépôt et qu’il demande peu après d’ajouter une revendication de priorité dans le délai de deux mois autorisé mais après que l’enregistrement ait déjà été publié. La délégation a déclaré que l’ajout tardif d’une revendication de priorité ne devrait pas être autorisé après la publication.
29. Le secrétariat a reconnu que la formulation de la règle 22*bis*.1)a) proposée excluait l’ajout d’une revendication de priorité uniquement lorsque la demande contenait une demande de publication immédiate, mais pas lorsqu’une demande de publication immédiate était faite après le dépôt. Il a suggéré de proposer une autre formulation que la nouvelle règle 22*bis*.1)a) qui permettrait de résoudre ce problème.
30. La délégation de la Suisse a souscrit aux préoccupations soulevées par la délégation de la Pologne et appuyé la proposition de modifier la formulation de la nouvelle règle 22*bis* proposée pour répondre à ces préoccupations.
31. La délégation des États-Unis d’Amérique a fait part de sa préoccupation quant à l’interdiction catégorique de la demande de publication immédiate après le dépôt dans les cas où une revendication de priorité avait été ajoutée après le dépôt, avant de faire référence aux dispositions du PCT en matière de renvoi qui prévoyaient un délai pour l’ajout d’une revendication de priorité afin d’équilibrer la publication antérieure d’une demande et l’ajout tardif des revendications de priorité.
32. Le président a indiqué que le délai pour l’ajout des revendications de priorité pouvait être lié aux “préparatifs techniques de la publication”, comme dans la règle 26*bis* du règlement d’exécution du PCT.
33. Prenant en considération les préoccupations exprimées par les délégations, le Secrétariat a fait une proposition révisée du texte de la nouvelle règle 22*bis.*1)a) qui disposait qu’une demande d’adjonction d’une revendication de priorité ne pouvait être faite qu’“avant l’achèvement des préparatifs techniques de la publication”.
34. La délégation des États-Unis d’Amérique a appuyé la proposition révisée.
35. La délégation de la Pologne a appuyé la proposition révisée et a demandé des précisions sur la différence entre la publication et l’achèvement des préparatifs techniques de la publication.
36. Le Secrétariat a expliqué que le Bureau international avait besoin d’une certaine souplesse pour annuler la publication d’un enregistrement qui avait été placé dans le cycle de publication. Lorsqu’un enregistrement international avait déjà été préparé pour la publication, le Bureau international pourrait ne pas être en mesure de le retirer du processus de publication. La disposition exigeant que la demande d’ajout d’une revendication de priorité soit faite avant l’achèvement des préparatifs techniques de la publication était une garantie pour que le Bureau international puisse annuler la publication d’un enregistrement.
37. La délégation de la France a demandé pourquoi la nouvelle règle 22*bis* proposée était placée après la règle 22 qui traitait des corrections.
38. Le Secrétariat a expliqué que la règle 22 était considérée comme une disposition la plus proche de la nouvelle règle et qu’il semblait plus judicieux d’insérer la nouvelle règle après la règle 22 plutôt qu’avant celle-ci.
39. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu’une proposition tendant à ajouter une nouvelle règle 22*bis*, révisée durant la session, au règlement d’exécution commun, telle qu’elle figure dans l’annexe du résumé présenté par le président, et à modifier la règle 15.2) du règlement d’exécution commun et le barème des taxes, comme indiqué dans l’annexe I du document H/LD/WG/8/2, soit soumise à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption.
40. Le président a également conclu que le groupe de travail estimait opportun de modifier l’instruction 902 des Instructions administratives, comme indiqué dans l’annexe II du document H/LD/WG/8/2.
41. La date d’entrée en vigueur de la nouvelle règle 22*bis* et de la règle 15.2), du barème des taxes et de l’instruction 902 tels que modifiés sera déterminée par le Bureau international.

### PROPOSition de modification de la rÈgle 17 du rÈglement d’exÉcution commun

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/6.
2. Le Secrétariat a présenté le document qui contenait une proposition visant à étendre la période de publication standard actuelle de 6 à 12 mois. Le Secrétariat a renvoyé au document de synthèse de la JIPA à cet égard.
3. Le Secrétariat a expliqué que la période maximale d’ajournement était de 12 mois en vertu de l’Acte de 1960 et de 30 mois en vertu de l’Acte de 1999. Toutefois, un tiers des parties contractantes de l’Acte de 1999 n’autorisaient pas cette période maximale de report ou interdisaient même le report à proprement parler par une déclaration au titre de l’article 11.1). La période de publication standard de six mois, adoptée lors de la conférence diplomatique de 1999, visait à accorder le même effet ou avantage dans toutes les parties contractantes qu’un ajournement de facto dont le déposant aurait bénéficié si cette personne avait déposé une demande dans le même pays. L’acte de 1999 était un traité souple qui pouvait s’adapter à différents systèmes nationaux et régionaux, y compris l’interdiction de l’ajournement de la publication. Avec cet élément de flexibilité et une adhésion croissante, il devenait toutefois difficile de garantir l’objectif visé par la publication standard. C’était notamment le cas lorsque la publication des demandes nationales dans une partie contractante donnée n’avait lieu qu’après l’achèvement d’un long processus d’examen, et même après le paiement d’une taxe de brevet ou d’enregistrement.
4. La délégation de l’Espagne a demandé des éclaircissements sur le paragraphe 39 du document, qui indiquait que la publication anticipée ne pouvait plus être demandée en vertu de la nouvelle disposition proposée.
5. En réponse à la question soulevée par la délégation de l’Espagne, le Secrétariat a expliqué que les paragraphes 38 et 39 du document décrivaient la pratique actuelle conformément à la formulation précise de l’article 11.4)a) de l’Acte de 1999 et de l’article 6.4)b) de l’Acte de 1960. Ces dispositions disposaient que le titulaire pouvait demander une publication anticipée à tout moment pendant la période d’ajournement. Avant la récente migration de la plateforme informatique, il existait une restriction technique pour effectuer une publication anticipée pendant la période de publication standard de six mois. La nouvelle plateforme informatique avait potentiellement supprimé cette restriction. Si le groupe de travail le souhaitait, le Bureau international pouvait accepter les demandes de publication anticipée même si la période de publication standard s’appliquait.
6. La délégation du Japon a souscrit à la modification proposée stipulant qu’un dessin ou modèle ne pouvait actuellement rester confidentiel pendant six mois que si une partie contractante désignée ne prévoyait pas d’ajournement de la publication ou prévoyait un ajournement pour une période inférieure à six mois. La proposition devrait rendre le système de La Haye plus attrayant pour les utilisateurs potentiels qui souhaitaient garder leurs dessins ou modèles confidentiels jusqu’au lancement du produit. La délégation a vivement appuyé la modification proposée, déclarant que l’extension de la période de publication de la norme pourrait contribuer à l’amélioration du système et devrait encourager une utilisation plus large du système.
7. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré que la proposition de garder les dessins et modèles secrets plus longtemps que ne le prévoyaient les dispositions actuelles pourrait procurer des avantages concurrentiels aux déposants. Elle a fait remarquer que le document indiquait de manière générale que les utilisateurs étaient préoccupés par le délai actuel de six mois pour la publication standard, mais ne recensait aucun groupe d’utilisateurs particulier exprimant cette préoccupation. Un groupe d’utilisateurs était recensé au début, mais la délégation voulait entendre les groupes d’utilisateurs participant à cette session du groupe de travail afin de savoir s’ils appuyaient cette proposition et s’ils pouvaient partager d’autres points de vue sur la question. La délégation a approuvé la déclaration figurant au paragraphe 21 du document selon laquelle les déposants souhaitaient généralement contrôler autant que possible le calendrier de publication des dessins ou modèles. Elle a donc suggéré d’améliorer la proposition et de permettre qu’une demande de publication immédiate soit également faite pendant la période de publication standard. Les déposants s’en trouveraient avantagés. Dans le cas contraire, les déposants pourraient ne pas savoir au moment du dépôt s’ils devaient opter pour la publication standard de 12 mois ou demander une publication immédiate. Ce choix pourrait en effet contraindre davantage de déposants à demander une publication immédiate que dans le cadre de la période de publication standard actuelle de six mois. La délégation a ajouté que la publication immédiate soulevait d’autres préoccupations, telles que la nécessité d’assurer une représentation locale beaucoup plus tôt afin de déposer certaines demandes en temps utile, par exemple les documents de priorité requis par certaines parties contractantes désignées. La possibilité de demander la publication immédiate après le dépôt offrirait aux déposants un maximum de souplesse pour contrôler le calendrier de publication de leurs enregistrements internationaux.
8. La délégation de la Finlande a exprimé certaines préoccupations concernant cette proposition, dans la mesure où sa législation nationale ne prévoyait qu’une période d’ajournement de six mois. Elle se demandait s’il ne faudrait pas modifier la législation nationale. À cet égard, la délégation a déclaré que la date d’entrée en vigueur proposée semblait assez proche.
9. La délégation de la République de Corée a souscrit à la modification proposée, avec une entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Elle a en outre fait remarquer qu’actuellement, la demande d’ajournement de la publication ne pouvait être faite qu’au moment du dépôt, après quoi la période de publication pouvait être raccourcie mais pas allongée. De nombreux utilisateurs coréens avaient suggéré qu’une demande de prolongation de l’ajournement de la publication soit autorisée pendant une période donnée, même après le dépôt, si un déposant avait choisi la publication standard. La délégation a proposé les modifications suivantes : premièrement, des ajouts ou des corrections pourraient être apportés à l’ajournement de la publication; deuxièmement, le passage de la publication immédiate à la publication standard devrait être autorisé; troisièmement, le passage de la publication standard à la publication ajournée devrait être autorisé; et quatrièmement, la période d’ajournement pourrait être prolongée. La délégation a demandé au Secrétariat d’examiner les suggestions et de parvenir à une conclusion positive.
10. La délégation de la France a exprimé son appui à la proposition de prolongation de la période de publication standard, car il s’agissait d’une période particulièrement importante pour les déposants qui devaient finaliser leurs produits afin de les mettre sur le marché. Les déposants souhaitaient pouvoir bénéficier de la confidentialité de leurs produits. Toutefois, la délégation ne souhaitait pas que la publication soit systématiquement prolongée ou ajournée, mais a suggéré que cette option soit ouverte aux déposants au moment du dépôt.
11. La délégation de la Fédération de Russie a dit comprendre la proposition et l’objectif d’accroître l’attrait et la convivialité du système de La Haye. Toutefois, sa législation nationale ne prévoyait aucunement l’ajournement de la publication. Selon les statistiques de 2018, seulement 10% des publications ont été ajournées. La délégation se demandait donc sur quelle base s’appuyait la proposition d’allongement de 6 à 12 mois. En outre, son Office ne recevait actuellement aucune copie confidentielle, et il existait donc un risque qu’un dessin ou modèle contradictoire soit publié et signalé plus tard, ce qui pourrait entraîner un certain nombre de plaintes ou de litiges. Quand bien même l’Office recevrait des copies confidentielles, la délégation a fait part de ses préoccupations quant à l’utilisation de copies confidentielles pour les litiges. La délégation a déclaré que la question devait être étudiée en profondeur par ses autorités compétentes, notamment la question des copies confidentielles. Par conséquent, la délégation n’était actuellement pas en mesure d’appuyer pleinement la proposition. Elle a demandé au Bureau international d’examiner la question avec les utilisateurs du système, par exemple au moyen d’une enquête, afin de comprendre si les utilisateurs soutenaient la proposition, ainsi que le pourcentage de ces utilisateurs.
12. La délégation du Royaume-Uni a fait part de certaines préoccupations et demandé des éclaircissements sur la question de savoir si le Secrétariat avait pris en compte les conséquences négatives pour les déposants de demandes internationales désignant des pays de l’Union européenne, dans la mesure où l’extension de la période de publication prolongerait également la durée de réception des enregistrements par les offices désignés. L’examen de fond étant effectué par les offices nationaux, les déposants seraient désavantagés lorsqu’une objection était formulée et que la demande était transmise trop tard pour qu’une demande nationale puisse être déposée dans le délai de grâce de 12 mois. La délégation estimait que le délai de publication devrait être inférieur au délai de grâce de 12 mois actuellement autorisé au sein de l’Union européenne. La délégation se demandait quelle analyse a été effectuée pour montrer que le délai de publication actuel de six mois était préjudiciable aux utilisateurs et que ce changement s’imposait.
13. La délégation de la Pologne s’est dite favorable à la proposition. Elle a déclaré que la Pologne n’autorisait pas l’ajournement de la publication. La délégation a expliqué qu’elle a analysé leurs publications et a conclu qu’il existait des possibilités informelles de reporter la publication en Pologne.
14. La délégation de la Norvège a apprécié que la proposition tienne compte des avantages pour les utilisateurs. Dans ce contexte, elle a souligné que les besoins des tiers devraient également être pris en compte. Il était dans l’intérêt des tiers de connaître les droits existants afin d’éviter toute violation et de promouvoir de nouvelles innovations. Par conséquent, la délégation estimait qu’il était souhaitable de disposer d’un système rapide et efficace pour l’octroi des droits. La Norvège disposait d’une période d’ajournement de six mois dans sa législation nationale, ce qui correspondait à une courte période d’examen. La délégation se demandait également si cette proposition nécessitait une modification de sa législation nationale. Cela nécessiterait une consultation publique et l’approbation de son parlement. Pour cette raison, la délégation a exprimé des inquiétudes quant à la date d’entrée en vigueur proposée.
15. La délégation de la Roumanie a souscrit à la proposition en expliquant que la Roumanie prévoyait une période d’ajournement de la publication pouvant aller jusqu’à 30 mois.
16. Le représentant de la JIPA a expliqué que c’était la première fois que son organisation participait au groupe de travail. La JIPA comptait 1000 membres environ. Elle représentait les industries et les utilisateurs des systèmes de propriété intellectuelle et donnait des avis aux institutions connexes dans le monde entier pour l’amélioration des systèmes de propriété intellectuelle. Le représentant a vivement appuyé la proposition de modifier la période de publication standard de 6 à 12 mois. Comme le soulignait le premier scénario du document de synthèse, dans l’industrie automobile en particulier, il existait un certain risque de déposer immédiatement une demande de dessin ou modèle si le dessin ou modèle devait être publié prochainement. La question concernait la nouveauté des nouveaux produits, ainsi que les ventes des modèles actuels. Certaines parties contractantes n’autorisaient pas l’ajournement de la publication. Par conséquent, la modification de la période de publication standard de 6 à 12 mois serait très utile pour les déposants afin de maintenir les dessins ou modèles non publiés pendant 12 mois, même dans ces pays. Le représentant estimait qu’avec une période de publication standard étendue à 12 mois, la majorité des pays utiliseraient le système de La Haye. Le représentant a également demandé de réviser la proposition afin d’y inclure la possibilité de demander une publication immédiate après le dépôt d’une demande internationale, par exemple en raison d’une modification du calendrier d’annonce d’un produit, afin d’accroître le pouvoir discrétionnaire du déposant.
17. Le représentant de l’INTA a appuyé la déclaration faite par la JIPA, ajoutant que l’ajournement de la publication d’un dessin ou modèle industriel était d’une importance considérable, au moins dans certaines branches de l’industrie, et serait utile à la plupart des déposants qui cherchaient à obtenir la protection d’un dessin ou modèle industriel. Le représentant a appuyé les suggestions faites par les délégations de l’Espagne, des États-Unis d’Amérique et de la République de Corée, et soutenues par la JIPA, notamment la possibilité de demander la publication à tout moment après le dépôt d’une demande, chose devenue possible dans le cadre du système informatique actuel, selon les explications données par le Secrétariat. Le représentant s’est réjoui de l’introduction de cette nouvelle caractéristique institutionnelle dans le système de La Haye.
18. Le représentant de la JPAA a exprimé son soutien à la proposition en déclarant que la modification proposée amènerait davantage d’utilisateurs potentiels au système de La Haye.
19. Le Secrétariat a expliqué qu’il n’était pas proposé d’imposer une période fixe de 12 mois pour la publication ou de supprimer l’une des options actuellement disponibles dans le système. Il a simplement été proposé d’étendre la période de publication standard de 6 à 12 mois. Le déposant aurait toujours la possibilité de demander une publication immédiate s’il souhaitait que l’enregistrement soit publié le plus rapidement possible. Le Secrétariat a noté que les utilisateurs actuels appuyaient la proposition et qu’un grand nombre d’utilisateurs potentiels n’utilisaient pas le système aujourd’hui parce qu’ils ne pouvaient pas obtenir une protection dans différentes juridictions tout en préservant la confidentialité de leurs dessins et modèles, raison pour laquelle ils préféraient utiliser la voie nationale.
20. Le Secrétariat a en outre expliqué que la notion de publication standard avait été introduite dans le système au moment de la négociation de l’Acte de Genève en vue de mettre le déposant de La Haye dans la même situation que s’il avait choisi la voie interne dans les juridictions où les processus d’examen étaient plus longs et où la publication s’en trouvait donc retardée, mais que cette juridiction ne permettait pas d’ajourner la publication concernant une demande de La Haye. Les utilisateurs du système de La Haye estimaient que la période de publication de six mois était trop courte pour que ce concept atteigne son but, raison pour laquelle il a été proposé de porter cette période à 12 mois. Comme l’a expliqué la délégation de la Pologne, son droit national n’autorisait pas l’ajournement de la publication et la Pologne avait fait une déclaration indiquant qu’elle n’autorisait pas l’ajournement lorsqu’elle était désignée dans une demande de La Haye. Néanmoins, la délégation a confirmé qu’il existait des moyens informels au niveau national pour les déposants de reporter la publication. Cela semblait être le cas dans de nombreuses juridictions. Même si la législation nationale n’autorisait pas l’ajournement de la publication, le déposant pouvait retarder la publication et contrôler la publication par certains moyens informels. Ces options n’étaient pas disponibles dans le cadre du système de La Haye. La proposition visait à équilibrer cette divergence en prolongeant la période de publication standard de 6 à 12 mois.
21. S’agissant des suggestions faites par la délégation de la République de Corée d’aller encore plus loin et de réexaminer certains autres aspects de la procédure d’ajournement, le Secrétariat estimait qu’il était prématuré à ce stade d’engager une discussion. Par exemple, ce serait une contrainte technique grave que de permettre à un déposant n’ayant pas demandé l’ajournement de la publication au moment du dépôt de sa demande de passer ultérieurement à la publication ajournée. D’autre part, le système informatique actuel permettrait à un déposant qui s’est appuyé sur la publication standard de demander une publication immédiate ou anticipée, comme c’est le cas actuellement dans le cadre du régime de publication ajournée. Le Secrétariat a proposé de préparer une autre modification qui introduirait la possibilité pour les déposants de soumettre une demande de publication anticipée pendant la période de publication standard.
22. La délégation de l’Azerbaïdjan a relevé que la proposition était très importante pour les utilisateurs car elle leur donnait la possibilité de prolonger la période de confidentialité de leurs dessins et modèles industriels. Toutefois, cela pourrait également entraver l’examen d’autres dessins ou modèles, ce qui pourrait entraîner un éventuel oubli. Par conséquent, la proposition d’extension de la période de publication standard pourrait entraîner une augmentation de cet oubli.
23. En réponse à l’intervention de la délégation de l’Azerbaïdjan, le Secrétariat a expliqué qu’il existait une possibilité pour les offices de demander des copies confidentielles des enregistrements enregistrés par le Bureau international, afin d’éviter ce risque potentiel. Le Secrétariat a confirmé que le Bureau international s’efforcerait de communiquer aux offices concernés une copie confidentielle d’un enregistrement avant sa publication.
24. La délégation de la Fédération de Russie a demandé des précisions sur la procédure après réception d’une copie confidentielle. Selon sa législation nationale, en cas de refus, les autorités devaient expliquer les motifs du refus et, le cas échéant, faire référence aux droits antérieurs. La délégation se demandait si les autorités compétentes pouvaient utiliser la copie confidentielle à cette fin ou si cela équivalait à une violation des règles. Elle se demandait également si d’autres Délégations pouvaient expliquer comment elles procédaient à l’examen des différentes demandes et comment étaient utilisées les copies confidentielles. La délégation a cru comprendre que certaines industries étaient favorables à une prolongation de la période de publication standard afin de garder leurs dessins et modèles industriels confidentiels plus longtemps. Dans d’autres industries, par exemple l’industrie de la mode, le cycle de vie d’un produit était plutôt court et les produits étaient mis sur le marché et consommés rapidement. La délégation a indiqué qu’elle souscrivait aux points de vue exprimés par la délégation de l’Azerbaïdjan. Il pourrait y avoir des litiges et, par conséquent, un créateur pourrait se voir contraint d’arrêter la production de son produit. La délégation a donc demandé de tenir compte de la bonne volonté des différents groupes et industries qui pouvaient être affectés négativement par le changement proposé.
25. La délégation du Danemark a pris note des interventions des délégations de la Finlande et de la Norvège et se demandait si cette proposition devait être reportée à la prochaine session du groupe de travail.
26. Tenant compte des demandes exprimées par les délégations et les représentants, le Secrétariat a fait une proposition révisée en ajoutant un nouvel alinéa iii) à la règle 17.1). La proposition révisée permettait aux déposants de demander une publication plus précoce pendant la période de publication standard si cette période était prolongée de 6 à 12 mois afin de donner plus de flexibilité aux déposants. En outre, la règle 17.1)ii), avait été adaptée en conséquence. Le Secrétariat a fait remarquer que le texte “sous réserve du point iii)” a été délibérément présenté entre crochets au début de la règle 17.1)ii), et a demandé aux délégations si ce texte devait y être inclus pour plus de clarté. Le Secrétariat a également précisé que le Bureau international pouvait accepter une demande de publication immédiate après le dépôt en vertu de l’alinéa i) existant.
27. Le représentant du CEIPI a suggéré de numéroter le nouvel alinéa iii) proposé en ii.*bis*) et de conserver l’alinéa iii) actuel tel quel.
28. La délégation du Royaume-Uni avait encore des réserves concernant la prolongation du délai de publication standard et son interface avec le délai de grâce. Toutefois, avec la possibilité supplémentaire de demander une publication immédiate, les enregistrements pouvaient être publiés avant la fin de la période de 12 mois et être transmis aux offices pour un examen de fond avant la fin du délai de grâce. Par conséquent, la délégation a appuyé la proposition modifiée.
29. La délégation des États-Unis d’Amérique estimait que le nouveau texte proposé entre crochets à la règle 17.1)ii) “sous réserve de l’alinéa iii)” s’imposait aux fins de clarification.
30. La délégation de la Fédération de Russie a réitéré ses préoccupations concernant cette proposition, car l’office ne devrait pas fournir de copies confidentielles à des tiers avant la publication. En outre, la délégation trouvait complexe la formulation de la règle 17 modifiée.
31. Le président a noté que les préoccupations soulevées par la délégation de la Fédération de Russie concernaient l’état de la technique non divulgué et la manière dont l’Office devrait traiter cette question si la période de publication était portée à 12 mois. Le président a invité les délégations des offices procédant à un examen à partager leurs pratiques à cet égard et la délégation de la Fédération de Russie à expliquer ses pratiques relativement aux demandes nationales.
32. La délégation de la Fédération de Russie a expliqué qu’une modification de sa législation nationale était entrée en vigueur en 2019. Une demande d’enregistrement d’un dessin ou modèle n’était publiée que si le déposant en faisait la demande. Un enregistrement publié bénéficiait d’une certaine protection jusqu’à la délivrance du brevet. Dans le cas contraire, les enregistrements n’étaient publiés qu’une fois le brevet délivré. Si une demande antérieure pour un dessin ou modèle similaire qui n’avait pas été publié était découverte au cours de la procédure d’examen, le déposant en était informé et pouvait alors décider de retirer la demande ou de continuer pour obtenir un brevet. Dans ce dernier cas, le risque se posait qu’un déposant antérieur engage une procédure de contestation. Voilà pourquoi la délégation s’inquiétait de l’extension de la période de publication standard. Si cette période était portée à 12 mois, l’office ne pourrait qu’informer le déposant qu’un tiers détenant un enregistrement international antérieur non publié pourrait engager une procédure de contestation. L’office ne pourrait pas refuser la protection simplement parce qu’il disposait d’informations sur un éventuel enregistrement international contradictoire qui pouvait être publié ultérieurement.
33. Le président a noté que le système des États-Unis d’Amérique était très similaire au système décrit par la délégation de la Fédération de Russie. La publication n’avait lieu qu’après la délivrance d’un brevet. Le processus d’examen pourrait prendre un an ou quelques mois, mais il n’était pas rare qu’il dure deux ans, voire plus. Par conséquent, il y avait toujours un risque de voir surgir des brevets dits “sous-marins” ou “inférieurs aux droits”. Toutefois, lors de l’analyse de la proposition, la délégation des États-Unis d’Amérique a estimé que la nouvelle période de publication n’introduirait pas de nouveaux problèmes. Le président a admis que la période de publication prolongée pouvait théoriquement augmenter les circonstances des problèmes déjà existants mais, en réalité, ces problèmes étaient peu fréquents. Le président a ajouté que la plupart des rejets de l’Office américain des brevets et des marques (USPTO) n’étaient pas liés à l’état de la technique. Selon lui et d’après son expérience au sein de l’Office, la modification proposée n’était pas susceptible de créer des différences notables.
34. Le président a demandé des éclaircissements aux délégations ayant fait part de leurs préoccupations quant à la date d’entrée en vigueur éventuelle de la modification proposée pour la règle et aux incompatibilités potentielles qui pourraient nécessiter des changements dans leurs législations nationales.
35. La délégation du Danemark a fait remarquer n’avoir soulevé aucune préoccupation à cet égard.
36. La délégation de la Fédération de Russie a demandé au Secrétariat de mener une enquête auprès des utilisateurs afin de déterminer si l’extension proposée était réellement nécessaire ou souhaitée par les utilisateurs. Cela permettrait au groupe de travail de prendre en compte les points de vue des différents groupes d’utilisateurs et de comprendre la part totale des utilisateurs favorables à cette proposition. Cette enquête aiderait également à comprendre l’utilité de cette proposition pour les utilisateurs potentiels du système de La Haye.
37. Le Secrétariat a indiqué comprendre les préoccupations réitérées par la délégation de la Fédération de Russie. Le Bureau international avait reçu un document de la JIPA appuyant la proposition. Le Secrétariat a proposé de prendre contact officiellement avec tous les groupes d’utilisateurs et de leur demander de consulter leurs membres. Il rendrait compte des résultats de cet exercice au groupe de travail.
38. La délégation de la Fédération de Russie a confirmé que cela serait conforme à sa demande afin de pouvoir prendre une position claire sur cette question à la prochaine session du groupe de travail. Jusqu’à présent, un seul groupe d’utilisateurs, qui ne représentait que les utilisateurs japonais, appuyait la proposition et la délégation estimait que cela n’était pas suffisant pour prendre une décision.
39. Le représentant de l’INTA a déclaré qu’il appuyait la proposition, estimant qu’elle satisferait ses utilisateurs.
40. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué qu’elle croyait comprendre que le Secrétariat mènerait une enquête pour recueillir davantage de données statistiques et d’informations objectives afin d’aider le groupe de travail à prendre une décision à sa prochaine session et de pouvoir ensuite porter cette question devant l’Assemblée de l’Union de La Haye.
41. Le Secrétariat a ajouté qu’il inviterait également les offices participant à cette enquête, en particulier ceux qui étaient favorables à cette proposition, à prendre contact avec leurs groupes d’utilisateurs locaux et nationaux afin de recueillir leurs points de vue et de faire part de leurs conclusions au Bureau international.
42. Le président a indiqué en conclusion que certaines délégations étaient favorables à la proposition révisée, mais qu’une délégation n’était pas prête à appuyer la proposition.
43. Le groupe de travail a demandé au Bureau international de consulter les groupes d’utilisateurs et de présenter les conclusions de cette consultation à sa prochaine session.

### Proposition de modification de la rÈgle 21 du rÈglement d’exÉcution commun

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/7.
2. Le Secrétariat a expliqué que le document concernait les exigences relatives à l’enregistrement d’un changement de titulaire. Selon la règle 21.1)b)ii), l’inscription d’un changement de titulaire pouvait être demandée et signée par le nouveau titulaire. Dans ce cas, toutefois, la demande devait être accompagnée d’une attestation de l’autorité compétente de la partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau titulaire semblait être l’ayant droit du titulaire. Le Secrétariat a ajouté que cette disposition pourrait fonctionner lorsque, par exemple, le changement de titulaire résultait d’une fusion ou d’une division d’une entité juridique ou en cas de faillite ou d’héritage. Dans pareil cas, la signature du titulaire n’était plus disponible et l’autorité compétente pouvait être, par exemple, le registre du commerce national. Toutefois, dans la plupart des cas, un changement de titulaire se produisait par le biais d’un contrat entre deux parties. La formulation actuelle de la disposition paraissait trop restrictive pour que le Bureau international puisse accepter, par exemple, une copie d’un document de cession, même certifiée par un notaire. Le Secrétariat a expliqué qu’à cet égard, le système du PCT contenait une règle simple pour l’enregistrement d’une modification, qui était suffisamment souple pour permettre au Bureau international d’accepter une copie d’un document de cession dans un cas similaire. Par conséquent, le document proposait d’assouplir la formulation de la règle 21.1)b)ii) afin de permettre au Bureau international d’accepter une copie d’un document de cession lorsque la demande était présentée ou faite par le nouveau titulaire. Cette proposition était également conforme au projet de DLT.
3. Le Secrétariat a demandé d’apporter une petite correction au document, relative à la suppression par inadvertance de la lettre “a” dans la version anglaise contenue dans l’annexe du document. Le texte proposé devrait se lire comme suit : “*signed by the new owner and accompanied by ‘a’ document providing evidence that the new owner appears to be the successor in title of the holder*”.
4. La délégation du Danemark a déclaré que le Danemark était l’un des rares pays à avoir fait une déclaration au titre de l’article 16.2) de l’Acte de 1999 et qu’il n’était actuellement pas en mesure de retirer cette déclaration. La délégation se demandait si la modification proposée aurait un effet sur cette déclaration faite par le Danemark et une poignée d’autres pays.
5. En réponse à l’intervention de la délégation du Danemark, le président a précisé que les États-Unis d’Amérique avaient fait la même déclaration et qu’il croyait comprendre que la déclaration de l’article 16.2) et la modification proposée n’entraient pas en conflit. Le président avait espoir que les déposants étaient conscients de leurs obligations en vertu de l’article 16.2) et qu’ils devaient soumettre les documents requis relativement au changement de titulaire aux offices des parties contractantes désignées concernées. La modification proposée ne supprimerait pas cette charge et le Bureau international devrait le faire savoir clairement aux titulaires, dans les formulaires et sur l’interface électronique disponible.
6. Le Secrétariat a ajouté que, dans le même ordre d’idées, le Bureau international n’avait reçu à ce jour aucune objection de la part d’une partie contractante à cet égard pour reconnaître l’effet d’un changement de titulaire conformément à la règle 21*bis*.
7. La délégation du Japon a souscrit à la modification proposée, déclarant que la proposition visait à supprimer la charge excessive pesant sur le titulaire, ainsi que sur le Bureau international, et donnait au titulaire précédent la possibilité de formuler une objection. En ce qui concernait le nouvel alinéa 6)c) proposé, la délégation se demandait toutefois si, du point de vue de la stabilité des droits, il semblait souhaitable de fixer un délai pour l’opposition du titulaire antérieur, à l’instar de la règle 21*bis*.3).
8. En réponse à l’intervention de la délégation du Japon, le Secrétariat a précisé que la disposition proposée s’inspirait de la disposition qui existait dans le système du PCT. Le système du PCT ne prévoyait pas de délai pour la présentation d’objections et fonctionnait efficacement.
9. La délégation de l’Espagne a fait part de sa préoccupation quant au fait que, selon la proposition, le titulaire précédent pouvait annuler le changement de titulaire enregistré sans fournir de preuve, alors que le nouveau propriétaire avait fourni la preuve que ce dernier avait le droit d’être enregistré en tant que titulaire. La délégation s’interrogeait sur l’existence de garanties pour le nouveau titulaire.
10. En réponse à l’intervention de la délégation de l’Espagne, le Secrétariat a précisé qu’en principe, le Bureau international prendrait toute objection soulevée par le titulaire précédent à sa valeur nominale. En cas de doute sur le bien-fondé d’une telle objection, le Bureau international s’efforcerait de prendre contact avec les parties concernées pour voir si une solution mutuellement acceptable pouvait être trouvée ou non. Dans le cas contraire, la pratique serait de prendre l’objection soulevée par le titulaire antérieur. Dans le contexte du PCT, le Secrétariat a cru comprendre que cela se produisait très rarement et s’attendait à ce qu’il en aille de même dans le système de La Haye.
11. La délégation des États-Unis d’Amérique a souscrit à la proposition de modification de la règle 21.1)b)ii) en indiquant que les exigences proposées étaient conformes à d’autres systèmes de propriété intellectuelle, notamment le PCT et le projet de DLT. Elle se demandait si une traduction serait nécessaire en ce qui concernait les pièces justificatives soumises, comment celles-ci seraient traitées dans le système du PCT et si le processus envisagé dans le système de La Haye serait le même que dans le cadre du PCT.
12. En réponse à l’intervention de la délégation des États-Unis d’Amérique, le Secrétariat a expliqué que si un document de cession était soumis dans la langue originale, le Bureau international procéderait à un examen du document tel que soumis. En cas de doute, le Bureau international prendrait contact avec la personne ayant présenté le document et, si une traduction était requise ou s’il y avait un doute concernant le document, le Bureau international demanderait des éclaircissements au titulaire actuel ou au nouveau titulaire.
13. Le représentant de la JPAA a souscrit à la modification proposée car elle pourrait être d’une grande aide pour les utilisateurs et leurs représentants. Dans le cadre des systèmes actuels du PCT et de Madrid, les utilisateurs n’étaient pas non plus tenus de présenter un document certifié en cas de changement de titulaire et aucun cas de fraude n’avait été signalé. Le représentant estimait donc que la modification proposée fonctionnerait également bien dans le cadre du système de La Haye.
14. La délégation de l’Espagne a appuyé la modification proposée. Elle a ajouté que le système de La Haye devrait suivre la pratique du système du PCT. Toutefois, il pourrait être utile d’assurer un suivi de l’application de la règle proposée pour voir s’il y avait eu des problèmes avec les titulaires précédents.
15. Le président a déclaré en conclusion que le groupe de travail était favorable à la soumission d’une proposition tendant à modifier le règlement d’exécution commun concernant la règle 21, sous réserve d’une correction mineure d’ordre rédactionnel à apporter à la version anglaise de ladite règle, comme indiqué dans l’annexe du Résumé présenté par le président, aux fins de son adoption par l’Assemblée de l’Union de La Haye avec une date d’entrée en vigueur au 1er janvier 2021.

## Point 6 de l’ordre du jour : situation de l’Acte de 1960

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/3.
2. Le Secrétariat a expliqué que l’Acte de 1960 comptait 34 États membres, dont 10 seulement n’avaient pas adhéré à l’Acte de 1999. Parmi ces 10 États membres, seuls le Maroc et le Suriname n’étaient pas membres de l’OAPI ou de l’UE, mais ces deux pays devraient adhérer à l’Acte de 1999 dans un avenir proche. L’activité d’enregistrement dans le cadre de l’Acte de 1960 avait considérablement diminué. En 2018, seulement 3,6% de toutes les désignations ont été faites en vertu de l’Acte de 1960 et un seul enregistrement international ne contenait aucune désignation en vertu de l’Acte de 1999. Le Secrétariat a fait observer que la coexistence continue de ces deux traités n’engendrait pas seulement une complexité dans le système de La Haye et sa procédure, mais augmentait également les coûts de gestion et de fonctionnement.
3. La délégation de l’Italie a déclaré que son Parlement examinait sa législation nationale pour la ratification de l’Acte de 1999 et elle avait espoir que celle-ci puisse avoir lieu prochainement.
4. La délégation du Maroc a déclaré que le Maroc avait achevé la procédure nationale d’adhésion à l’Acte de 1999 et a exprimé l’espoir que le Maroc puisse adhérer à l’Acte de 1999 en 2020.
5. Le représentant du CEIPI s’est dit heureux d’entendre les bonnes nouvelles des délégations de l’Italie et du Maroc et, selon le Secrétariat, également du Suriname, et que ces adhésions à l’Acte de 1999 simplifieraient le système de La Haye. Le représentant a suggéré de prendre éventuellement des mesures dans les plus brefs délais pour empêcher de nouveaux États d’adhérer à l’Acte de 1960 afin d’éviter une nouvelle situation qui verrait deux systèmes être gérés en parallèle. Le représentant a suggéré d’envisager la possibilité de proposer à l’Assemblée de La Haye de geler l’application des articles 23 et 24 de l’Acte de 1960.
6. En réponse à l’intervention du représentant du CEIPI, le président a indiqué que le Secrétariat pourrait envisager cette possibilité à l’avenir.
7. Le président a indiqué en conclusion que le groupe de travail avait pris note du contenu du document.

## Point 7 de l’ordre du jour : ViabilitÉ financiÈre du systÈme de La Haye; Éventuelle rÉvision du barÈme des taxes

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/4.
2. Le Secrétariat a présenté le document qui contenait un résumé de la situation financière du système de La Haye et une proposition de révision éventuelle du barème des taxes. Le Secrétariat a déclaré que le document visait à répondre aux recommandations notées par les sessions des assemblées des États membres de l’OMPI en 2017 et aux interventions faites au groupe de travail et à l’Assemblée de l’Union de La Haye en 2018. La proposition d’augmentation des taxes faisait suite à la discussion du groupe de travail à sa cinquième session en 2015, ayant constaté une énorme différence entre les montants de la taxe de base pour le premier dessin ou modèle et pour chaque dessin ou modèle supplémentaire.
3. La délégation de la France a exprimé le souhait de trouver une solution financière à long terme pour le système de La Haye. Toute discussion sur une révision du barème des taxes devrait être abordée avec beaucoup de soin afin de garantir que le système reste attrayant pour tous. La délégation a déclaré que d’autres types de taxes pourraient également être révisés. En outre, le document indiquait que les adhésions des États membres avec une procédure d’examen avaient augmenté les coûts du système. La délégation a fait remarquer que l’examen de la révision du barème des taxes devrait peut-être être lié à une taxe supplémentaire pour ces désignations.
4. La délégation des États-Unis d’Amérique s’est référée à l’article 23.4)b) de l’Acte de 1999 qui stipule expressément que le montant des taxes visées à l’article 23.3)i) devrait être fixé de telle sorte que les revenus de l’Union de La Haye provenant des taxes et autres sources soient au moins suffisants pour couvrir toutes les dépenses du Bureau international concernant l’Union. Comme ce n’était pas le cas actuellement, soit les émoluments et taxes devraient être augmentés, soit les dépenses devraient être réduites. La réduction des dépenses ne semblait pas tenable étant donné l’expansion et la croissance continues du nombre de membres du système. La délégation a déclaré que le déficit du budget de l’Union de La Haye n’entravait pas seulement la capacité du Bureau international à financer les améliorations apportées à la modernisation du système de La Haye, comme ses systèmes informatiques, mais qu’il pesait également sur les déposants d’autres systèmes, à savoir le système du PCT, car l’Union de La Haye était également tenue, en vertu de l’article 23.1)c), de contribuer aux dépenses communes de l’Union dans son intérêt proportionnel. Le rapport financier annuel et les états financiers de l’OMPI pour 2018 montraient que la contribution proportionnelle de l’Union de La Haye était actuellement insuffisante et que, par conséquent, les autres Unions dont les taxes étaient payées par les déposants utilisant ces systèmes devaient payer des taxes plus élevées pour couvrir ce déficit. La délégation a également fait remarquer que 11 mois après la transition informatique, l’Office n’avait toujours pas reçu de données XML pour les enregistrements concernant l’article 16 et la règle 22. En outre, l’Office a subi de longs retards dans la réception des données concernant la deuxième partie de la taxe, ce qui a entraîné des retards dans la délivrance des brevets américains. Compte tenu de la situation budgétaire actuelle de l’Union de La Haye, la délégation, tout en appuyant la proposition d’augmenter la taxe de base pour les dessins ou modèles supplémentaires, estimait qu’il convenait d’envisager quelques augmentations mineures supplémentaires des taxes à ce stade. En conséquence, la délégation a proposé de nouvelles augmentations mineures de trois taxes supplémentaires du barème des taxes, à savoir la taxe de base pour un dessin ou modèle de 397 francs suisses à 420 francs suisses, la taxe de renouvellement de base pour un dessin ou modèle de 200 francs suisses à 240 francs suisses, et pour chaque dessin ou modèle supplémentaire de 17 francs suisses à 50 francs suisses. La délégation estimait que ces modestes augmentations de taxes ne seraient ni inattendues ni lourdes pour les déposants, étant donné la situation financière actuelle et le fait que les taxes n’avaient pas changées depuis 20 ans.
5. La délégation du Japon a exprimé son appui à la modification proposée. En outre, la délégation estimait qu’il était nécessaire de réfléchir à d’autres mesures visant à éliminer le déficit de l’Union de La Haye. La délégation a demandé au Bureau international de fournir une feuille de route ou d’autres mesures à cet effet.
6. La délégation du Royaume-Uni estimait que le système de La Haye devait être financièrement viable tout en restant accessible aux utilisateurs et que les taxes ne devaient pas constituer un obstacle à l’accès, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME). Elle a fait part de préoccupations concernant la proposition d’augmenter les taxes et a demandé des explications supplémentaires sur l’élasticité des taxes dans le modèle actuel. Elle a également demandé au Bureau international de fournir une analyse de la proposition faite par la délégation des États-Unis d’Amérique concernant de nouvelles modifications des taxes, pour examen à la prochaine session du groupe de travail.
7. La délégation de la République tchèque a déclaré que l’impact de l’augmentation des taxes sur le comportement des déposants lors du dépôt devrait être analysé car une augmentation des taxes n’apporterait pas de nouveaux revenus au système si les déposants modifiaient leur comportement en matière de dépôt par la suite. Elle a en outre suggéré de préparer une analyse des coûts unitaires pour le traitement des demandes avec un seul dessin ou modèle et des demandes avec plusieurs dessins ou modèles. Cette analyse pourrait être comparée à l’évolution des coûts unitaires après les adhésions des États membres ayant un système de dessin ou modèle unique.
8. La délégation de la Chine a suggéré de procéder à des consultations entre les entreprises et les utilisateurs avant de prendre une décision, car l’augmentation des taxes pourrait avoir des implications importantes. Elle estimait que l’amélioration de l’efficacité et de la convivialité du système garantirait une meilleure situation financière.
9. La délégation de la Fédération de Russie a demandé des précisions sur les chiffres fournis dans le document, en particulier sur la manière dont l’augmentation des taxes pour les dessins ou modèles supplémentaires permettrait d’accroître les recettes. Il semblait y avoir un écart entre le nombre décroissant de dessins ou modèles supplémentaires contenus dans les demandes et les recettes nécessaires pour couvrir le déficit. La délégation s’est prononcée en faveur de l’augmentation des taxes et de la stabilisation financière du système tout en gardant à l’esprit les besoins des utilisateurs. Elle a indiqué que cette question a été examinée à la dernière session du Comité du programme et budget de l’OMPI.
10. La délégation de la Suisse a souscrit à la proposition d’augmentation des taxes, dans la mesure où le montant des taxes n’a pas changé depuis 20 ans, alors que dans le même temps, le nombre de membres a augmenté et a rendu le système plus attrayant pour les utilisateurs. Elle estimait que l’augmentation proposée était raisonnable, indiquant que les taxes pour chaque dessin ou modèle supplémentaire en vertu de sa législation nationale étaient beaucoup plus élevées (approximativement 50% de plus).
11. Le représentant de la JIPA a déclaré que les entreprises japonaises utilisaient le système de La Haye parce qu’il était rentable et s’est dit préoccupé quant au fait que le nombre de dépôts pouvait diminuer en cas d’augmentation des taxes.
12. Le Secrétariat a expliqué que l’étude sur l’élasticité des taxes menée par l’économiste en chef avait été limitée en raison du manque d’informations disponibles concernant le système de La Haye, en particulier le faible nombre de dépôts. En outre, le système de La Haye avait tellement changé ces dernières années qu’il était extrêmement difficile de mener une analyse solide de l’élasticité des taxes. S’agissant de la question relative aux coûts unitaires des demandes de dessin ou modèle unique par rapport aux demandes de dessins ou modèles multiples, le Secrétariat s’est référé au Rapport sur la performance de l’OMPI examiné lors de la session de 2019 du Comité du programme et budget de l’OMPI. L’annexe faisait référence au coût unitaire des dessins ou modèles renouvelés et, au cours des trois dernières années, le coût unitaire de ces dessins ou modèles avait augmenté d’environ 50%. De plus, les coûts par dessin ou modèle ont généralement augmenté. Toutefois, le Secrétariat a souligné que le groupe de travail devrait examiner la question du point de vue du système des dessins ou modèles. La structure des taxes actuelle contenait une anomalie dans la mesure où la taxe pour les dessins ou modèles supplémentaires ne représentait que 4 ou 5% de la taxe de base pour le premier dessin ou modèle. Cela s’expliquait par le fait que les demandes étaient encore déposées sur papier et que la principale charge de travail était liée au traitement physique du dossier papier. Dans ce contexte, peu importait qu’une demande contienne un ou plusieurs dessins ou modèles. Le travail avait évolué au cours des 20 dernières années, tout comme les taxes dans la plupart des territoires. Dans de nombreux territoires, par exemple, comme l’a souligné la délégation de la Suisse, la taxe pour les dessins ou modèles supplémentaires est beaucoup plus proche, voire égale, à la taxe pour le premier dessin ou modèle. Le Secrétariat a souligné que la proposition visait à combler cette lacune.
13. En réponse à l’intervention de la délégation de la Fédération de Russie, le Secrétariat a expliqué que la diminution du nombre de dessins ou modèles supplémentaires dans les demandes internationales était due aux récentes adhésions de parties contractantes ayant un système de dessin ou modèle unique dans leurs systèmes nationaux. Les déposants désignant ces juridictions avaient tendance à déposer des demandes de dessins ou modèles uniques. En outre, les déposants de ces juridictions paraissaient habitués à leurs systèmes respectifs et avaient également tendance à déposer des demandes de dessin ou modèle unique. Cette proposition ne visait pas à pénaliser les déposants qui incluaient des dessins ou modèles multiples dans leurs demandes, mais à compenser la charge de travail et les dépenses actuelles liées au traitement des dessins ou modèles supplémentaires contenus dans une demande internationale. Le Secrétariat a souligné que cette proposition d’augmentation des taxes ne couvrirait pas tous les coûts mais constituerait une première étape pour améliorer la situation financière du système.
14. La délégation de l’Espagne a souscrit à la proposition de modification des taxes malgré l’augmentation considérable de plus du double et a ajouté que la prochaine augmentation des taxes devrait être plus progressive.
15. La délégation de la République tchèque partageait l’avis que les déposants de la République tchèque incluaient, en moyenne, environ sept dessins et modèles industriels par demande internationale.
16. La délégation du Royaume-Uni a souscrit à la proposition d’augmentation des taxes et s’est félicitée de la tenue de discussions plus régulières à l’avenir sur la structure des taxes afin de garantir la viabilité financière du système. La délégation demande des précisions sur l’intention du Bureau international d’examiner la proposition d’augmentation des taxes.
17. Le président a précisé qu’il appartiendrait au groupe de travail de donner des directives au Bureau international à cet égard.
18. Le représentant du CEIPI a demandé des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles le groupe de travail n’a pas augmenté toutes les taxes pour les dessins ou modèles supplémentaires.
19. Le Secrétariat a précisé que le groupe de travail pourrait recommander au cours de cette session d’augmenter également la taxe de renouvellement de base pour les dessins ou modèles supplémentaires inclus dans le même enregistrement international.
20. Les délégations de l’Espagne, des États-Unis d’Amérique, de la France et du
Royaume-Uni ont déclaré qu’une étude serait utile pour revoir et augmenter la taxe de renouvellement de base.
21. La délégation de la Fédération de Russie a demandé qu’une étude complète soit préparée pour la prochaine session sur la situation actuelle et l’incidence des différentes options proposées par les autres délégations. Elle a souligné qu’une augmentation des taxes pourrait avoir une incidence négative sur les activités en matière de brevets dans son pays.
22. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré que son Office avait connu plusieurs augmentations du montant des taxes au cours des 20 dernières années, comme de nombreux autres offices, mais que celles-ci n’avaient eu aucune incidence sur le nombre de dépôts. Par conséquent, l’augmentation proposée ne perturberait pas les tendances actuelles en matière de dépôt mais constituerait un pas en avant significatif pour remédier au déficit. Elle a ajouté que l’augmentation des taxes devait être considérée dans son contexte. Selon le *Revue annuelle du système de La Haye 2019*, le montant moyen de la taxe payé pour une demande au titre de La Haye était d’environ 1800 francs suisses. Par conséquent, l’augmentation des taxes proposée ne représentait qu’une augmentation de 4% pour les déposants qui incluaient plusieurs dessins ou modèles dans leur demande et de 0% pour les autres déposants. Si l’on tenait compte des frais de représentation, le pourcentage diminuerait encore davantage.
23. Le représentant de l’INTA a suggéré que l’étude contienne également un examen de la structure complexe des taxes. Par exemple, les taxes de publication étaient autrefois importants lorsque la publication se faisait sur papier et assez coûteux à l’époque. Avec la technologie en place de nos jours, le coût unitaire d’un dessin ou modèle supplémentaire pour la publication d’un enregistrement international ne pouvait pas être connu. En outre, le représentant a fait remarquer que pour un budget équilibré, il faudrait non seulement examiner les recettes mais aussi les dépenses, auquel cas il faudrait disposer de plus d’informations que celles fournies dans le présent document.
24. La délégation de l’Espagne a suggéré d’envisager à l’avenir un réexamen automatique avec des paramètres spécifiques afin que les utilisateurs puissent prévoir les augmentations de taxes.
25. Le président a indiqué en conclusion que le groupe de travail était favorable à la soumission de la proposition visant à modifier le barème des taxes figurant dans le règlement d’exécution commun, faisant l’objet de l’annexe IV du document H/LD/WG/8/4, aux fins de son adoption par l’Assemblée de l’Union de La Haye avec une date d’entrée en vigueur qu’il est proposé de fixer au 1er janvier 2021.
26. Le groupe de travail a demandé au Bureau international d’élaborer, pour examen à sa prochaine session, une étude sur l’éventuelle augmentation du montant de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire aux fins du renouvellement d’un enregistrement international, et une étude plus détaillée du barème des taxes du système de La Haye pour examen lors d’une future session.

## Point 8 de l’ordre du jour : options possibles concernant l’introduction de nouvelles langues dans le systÈme de La Haye

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/5.
2. Le Secrétariat a expliqué qu’à sa dernière session, le groupe de travail a demandé au Bureau international de préparer une analyse détaillée décrivant plusieurs modèles et leurs implications pour une éventuelle extension du régime linguistique du système de La Haye. Ce document développait les incidences de l’introduction de nouvelles langues dans le système de La Haye et proposait différents critères pour l’introduction de nouvelles langues et différentes options de mise en œuvre avec leurs avantages et leurs inconvénients. Les coûts estimés pour l’inclusion du chinois et du russe étaient présentés dans l’annexe du document.
3. La délégation du Turkménistan, s’exprimant au nom du Groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, s’est dite favorable à l’inclusion du russe comme langue de travail dans le système de La Haye, car les utilisateurs et les offices nationaux de ses membres le demandaient. Le russe était une langue de travail de l’Organisation eurasienne des brevets (OEAB). Lors de la conférence diplomatique sur l’adoption du Protocole à la Convention sur le brevet eurasien relatif à la protection des dessins et modèles industriels, qui s’est tenue à Nur-Sultan, Kazakhstan, le 9 septembre 2019, un protocole a été conclu qui permettait aux déposants d’utiliser une seule demande pour protéger leurs dessins et modèles dans les huit États membres de l’OEAB par la création d’un brevet eurasien unique pour les dessins et modèles industriels. À la lumière des plans de l’OEAB pour rejoindre le système de La Haye, l’inclusion du russe dans le système de La Haye constituait une étape nécessaire. Cela permettrait également d’accélérer l’adhésion de deux membres du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale au système de La Haye, ainsi que d’accroître l’attrait et le nombre de demandes internationales provenant des membres du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale. Cette inclusion augmenterait également l’efficacité et réduirait le temps nécessaire à l’examen des demandes par les offices nationaux, car, par exemple, le russe était une langue de travail dans un certain nombre de ses membres et environ 92% des examinateurs avaient une bonne connaissance du russe. La délégation a exprimé la volonté de ses membres à apporter tout le soutien possible, notamment pour l’adaptation du matériel informatique à l’alphabet cyrillique et la mise à disposition d’examinateurs russophones. Elle estimait qu’il était important de continuer à examiner l’expansion du régime linguistique du système de La Haye et qu’un régime de traduction équilibré et efficace s’imposait.
4. La délégation du Kazakhstan a souscrit à la proposition, déclarant que le Kazakhstan se préparait actuellement, avec l’aide du Bureau international, à adhérer au système de La Haye.
5. La délégation de la République de Corée a déclaré que l’extension du régime linguistique du système de La Haye pourrait entraîner une augmentation du nombre de ses membres et de son utilisation, mais qu’elle ajouterait également des charges financières et administratives. Par conséquent, l’introduction de langues de dépôt pourrait constituer une première étape raisonnable. La délégation a ajouté que le groupe de travail devait examiner quelles langues devraient être introduites dans le système. Cette question devrait être fondée sur la contribution au système de La Haye, de sorte que l’inclusion des langues de dépôt soit viable sur le plan opérationnel et économique et profite au plus grand nombre possible d’utilisateurs actuels et potentiels. Compte tenu des difficultés financières actuelles du système de La Haye, l’ajout d’une nouvelle langue devrait démontrer que son inclusion aiderait considérablement le système de La Haye en termes financiers. Par conséquent, la priorité absolue devrait être accordée à la langue d’un pays où le système de La Haye est le plus activement utilisé. À cet égard, la délégation s’est référée au document MM/A/42/1 de l’Union de Madrid, qui définit comme suit les qualifications d’une langue supplémentaire : toute autre langue ayant atteint un double seuil de qualification, à savoir être la langue de la demande de base ou de l’enregistrement d’au moins mille demandes internationales et représenter une part d’au moins 3% du nombre total de demandes internationales déposées au cours d’une année donnée. La délégation a ajouté que la République de Corée avait satisfait à ces critères au cours des quatre dernières années. Les déposants coréens figuraient parmi les utilisateurs les plus actifs du système de La Haye, malgré l’utilisation limitée du système en raison de la barrière linguistique. Actuellement, seule une poignée d’entreprises coréennes représentaient plus de 90% du total des demandes internationales déposées par les Coréens. Selon le paragraphe 13 du document H/LD/WG/8/5, les demandes déposées par des Coréens à l’étranger comptaient 8663 dessins ou modèles en 2017. Toutefois, les dessins et modèles contenus dans les demandes de La Haye ne représentaient que 17%, soit 1531 dessins et modèles. La délégation a déclaré que l’inclusion du coréen comme langue officielle de dépôt dans le système de La Haye augmenterait le nombre de demandes provenant de la République de Corée. Elle a donc proposé de discuter de l’inclusion du coréen dans le système de La Haye.
6. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé son appui à l’inclusion du russe dans le système de La Haye. Le monde comptait environ 300 millions de russophones. Le russe était la deuxième langue la plus utilisée sur l’Internet et était étudié par plus de 18 millions de personnes dans le monde entier, un nombre en augmentation constante. L’inclusion du russe augmenterait le nombre d’utilisateurs russophones du système. La délégation a offert son aide au Bureau international pour la réalisation des traductions et l’adaptation du système informatique aux polices non latines. Elle a déclaré que l’ajout du chinois et du russe stimulerait davantage l’intérêt de différents pays et de différentes régions et augmenterait le nombre total de demandes. Le régime de traduction devrait être durable et les dépenses supplémentaires être évitées, par exemple en utilisant la traduction automatique. La délégation a demandé plus d’informations concernant l’utilisation des langues officielles actuelles et les dépenses consacrées aux traductions.
7. Les délégations de l’Arménie, de l’Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Serbie et du Turkménistan ont exprimé leur appui à l’inclusion du russe comme langue officielle dans le système de La Haye. Les délégations de l’Azerbaïdjan et du Turkménistan ont déclaré que cela augmenterait le nombre de demandes internationales émanant de déposants russophones, qui pourraient utiliser le système facilement. La délégation de l’Azerbaïdjan a ajouté qu’il serait également plus facile pour les examinateurs de procéder aux examens si les demandes étaient déposées et publiées en russe. La délégation de l’Arménie a déclaré que le russe était l’une des six langues officielles des Nations Unies et qu’il était utilisé dans toutes les manifestations officielles de l’OMPI. L’inclusion du russe dans le système de La Haye permettrait de réduire les délais de traduction des examens des enregistrements internationaux. La délégation du Bélarus a indiqué que le Bélarus se préparait actuellement à adhérer à l’Acte de 1999. Si les demandes nationales pouvaient être déposées dans l’une des deux langues officielles du Bélarus, toutes les demandes nationales reçues récemment étaient en russe. L’ajout du russe au système de La Haye rendrait le système plus attrayant pour les déposants du Bélarus et les dépenses encourues par l’introduction du russe seraient compensées par de nouvelles demandes du Bélarus.
8. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré que l’introduction de nouvelles langues ne devrait pas rendre les dépôts dans le cadre du système de La Haye d’un coût prohibitif pour les déposants, retarder la publication des enregistrements internationaux ou introduire d’autres inefficacités qui compromettent l’objectif principal du système, à savoir faciliter la protection des dessins et modèles industriels dans les juridictions des membres du monde entier. La délégation a relevé que l’introduction de nouvelles langues alourdirait la charge administrative du Bureau international, qui devrait traiter les documents pertinents dans un nombre croissant de langues. Elle a ajouté qu’une demande d’ajout de langue était susceptible d’inciter d’autres parties contractantes à introduire leurs langues respectives. En conséquence, les coûts de traduction cumulés pour couvrir plusieurs nouvelles langues pourraient rapidement se multiplier. La discussion devait donc tenir compte des coûts cumulés prévus pour plusieurs langues, et non pas seulement le coût d’une seule langue. S’agissant de la notion de “langue relais”, la délégation a soulevé la question de l’exactitude des traductions, notamment concernant la description des caractéristiques d’un dessin ou modèle. Des traductions inexactes pourraient poser des problèmes aux déposants ainsi qu’aux offices, et augmenter les coûts. Il convenait donc de procéder à un examen complet. La délégation a demandé des précisions sur l’évaluation des chiffres de coût figurant dans l’annexe du document, les coûts supplémentaires liés à l’élaboration et à la maintenance du système informatique et les coûts des nouvelles langues par demande. Il était important aussi de comprendre les effets qu’auraient de tels coûts sur le comportement des déposants quant à l’utilisation du système de La Haye.
9. La délégation de la Chine a déclaré que la Chine se préparait actuellement à l’adhésion à l’Acte de 1999 et que les utilisateurs chinois étaient intéressés par l’utilisation du chinois dans le système. Le système de La Haye était convivial et s’était toujours adapté aux besoins des utilisateurs afin de promouvoir son évolution. La délégation a ajouté que les nouvelles demandes étaient la principale source de revenus et que l’évolution du système dépendait du nombre de demandes. Ce n’était qu’en améliorant le système et en attirant un plus grand nombre d’utilisateurs que l’on pourrait espérer davantage de recettes et garantir une évolution prospère et durable. L’introduction de nouvelles langues, en particulier le chinois et le russe, qui étaient utilisées par d’importantes populations ayant des activités d’innovation dynamiques, était essentielle pour maintenir l’attractivité du système et pour réaliser des investissements prospères à long terme. De nouvelles langues ajouteraient à la diversité linguistique du système, augmenteraient la flexibilité, attireraient davantage d’utilisateurs, augmenteraient le nombre de demandes et stimuleraient l’évolution du système. La délégation estimait qu’il était possible d’introduire plusieurs langues en même temps. S’agissant de la question des coûts, les options suggérées par le Bureau international d’introduire des langues de dépôt ou de publication, ainsi que l’utilisation de la traduction indirecte, contribueraient à résoudre ce problème. L’augmentation de coût estimée restait limitée par rapport à l’augmentation potentielle des demandes, et diminuerait sensiblement à l’avenir avec les progrès technologiques. L’introduction de nouvelles langues par le biais d’options ayant un impact relativement faible sur les coûts permettrait de maintenir l’équilibre entre le développement durable du système et son attrait pour un plus grand nombre de pays, de régions et d’utilisateurs.
10. La délégation du Japon, soutenue par le représentant de la JIPA, a fait observer que, bien qu’il soit important d’améliorer le système afin de le rendre plus convivial, il convenait de réfléchir soigneusement à la langue à inclure pour rendre le système convivial pour la majorité de ses utilisateurs, ainsi qu’à l’allègement de la charge de travail du Bureau international et des offices, à l’élimination des procédures compliquées et à la prise en compte des coûts financiers et humains supplémentaires engendrés par les traductions supplémentaires et les modifications apportées au système. La délégation s’est dite fort préoccupée par les coûts financiers et humains que l’introduction d’une nouvelle langue entraînerait pour le système et a fait remarquer que les coûts devraient être calculés de manière réaliste sur la base des soldes attendus et de l’augmentation prospective des taxes. L’ajout d’une nouvelle langue devrait être bénéfique à tous les utilisateurs du système de La Haye.
11. Les délégations du Canada et de la Hongrie ont fait part de leurs préoccupations concernant l’inclusion de langues supplémentaires. La délégation du Canada a déclaré que son pays étant bilingue, elle était donc favorable à l’ajout de nouvelles langues, en particulier si cela rendait le système plus intéressant pour les utilisateurs. Elle a toutefois suggéré d’examiner la question à plus grande échelle à l’OMPI puisque le sujet du multilinguisme a également été examiné au sein d’autres comités. La délégation de la Hongrie a ajouté que le système avait déjà une situation financière déséquilibrée et que l’ajout d’une autre charge financière serait immature. Les délégations du Canada et de la Hongrie ont indiqué qu’une analyse approfondie et complète était nécessaire avant de prendre de nouvelles mesures.
12. Les délégations de la Finlande et de la Suisse ont fait remarquer que l’ajout de nouvelles langues aurait un certain nombre d’implications importantes pour le système informatique. Par exemple, tous les outils informatiques externes et internes du système de La Haye étaient actuellement disponibles dans les trois langues officielles et devraient être adaptés. Cela pouvait entraîner des difficultés majeures, notamment avec l’introduction d’une police non latine. Les délégations étaient préoccupées par les coûts liés à l’ajout de nouvelles langues, qui devraient probablement entraîner une augmentation des taxes. Cela aurait une incidence négative sur le système de La Haye et pour les utilisateurs du système. En outre, les délégations étaient préoccupées de l’impact sur la qualité des traductions en cas de recours à des outils de traduction automatisés, comme cela a déjà été le cas pour les listes de biens et services du système de Madrid.
13. Les délégations de l’Espagne, de la France et du Royaume-Uni ont appuyé la nécessité d’une étude plus détaillée sur l’impact potentiel sur les coûts, les taxes et les ressources humaines afin de prendre une décision en connaissance de cause en tenant compte de toutes les contraintes financières. Compte tenu de la discussion précédente concernant la viabilité financière du système, toute nouvelle dépense devait être envisagée avec une grande prudence afin de ne pas menacer la viabilité du système. La délégation de l’Espagne a ajouté que l’étude pourrait examiner si une éventuelle augmentation des demandes et donc des taxes perçues pourrait compenser les coûts d’introduction de nouvelles langues dans le système.
14. Le représentant de la JPAA a déclaré que l’introduction d’une nouvelle langue dans le système de La Haye aurait une incidence sur la traduction et le développement du système informatique. Compte tenu de la situation financière actuelle, la priorité devrait être donnée à l’amélioration de la situation financière et au maintien de la viabilité du système de La Haye.
15. La délégation de la République arabe syrienne a exprimé son appui à l’inclusion du chinois et du russe comme langues officielles dans le système de La Haye.
16. Le Secrétariat a relevé que l’extension de la portée géographique du système de La Haye justifiait que l’on envisage de modifier le régime linguistique afin que les utilisateurs des nouveaux États membres puissent utiliser le système plus efficacement. Le Secrétariat a également pris note de l’intervention du Turkménistan concernant la mise en place d’un système régional de dessins et modèles administré par l’OEAB qui fonctionnerait dans en russe et dans le cadre des objectifs de l’OEAB d’adhérer à l’Acte de 1999. Il serait souhaitable de favoriser l’accès au nouveau système régional par le biais du système de La Haye.
17. Le Secrétariat a ajouté que la politique linguistique de l’OMPI devait être prise en compte dans les délibérations. En outre, le système de La Haye pourrait devoir être aligné sur les régimes linguistiques d’autres systèmes, notamment le PCT qui comprenait davantage que les six langues officielles des Nations Unies, comme le coréen et bien d’autres. Dans le même temps, la situation financière du système de La Haye devrait être prise en compte. Le Secrétariat a pris note de la demande formulée par plusieurs délégations selon laquelle une étude plus approfondie serait souhaitable. Une telle étude pourrait contenir d’autres implications financières au-delà des coûts de traduction, les expériences de l’OMPI avec différents mécanismes de traduction – en particulier le recours à une langue relais – et présenter différents critères pour l’inclusion d’une nouvelle langue dans le système de La Haye.
18. La délégation de la Fédération de Russie a demandé des éclaircissements sur la portée de l’étude, car elle estimait qu’une telle étude devrait se limiter au même sujet et au même champ d’application géographique que le document H/LD/WG/8/5, à savoir le chinois et le russe, qui étaient deux langues officielles des Nations Unies. Les délibérations relatives à l’ajout de nouvelles langues devraient se fonder sur les six langues officielles des Nations Unies et sur la politique linguistique adoptée par l’Assemblée générale de l’OMPI en 2010, et non sur des critères qualitatifs ou quantitatifs, puisque la Fédération de Russie n’était devenue membre du système de La Haye qu’en 2018, et que la Chine ne l’était pas encore membre.
19. La délégation de la République de Corée a rappelé au groupe de travail avoir proposé d’inclure le coréen comme langue de dépôt dans le système de La Haye. Elle a déclaré que les déposants coréens avaient apporté une contribution énorme au système depuis son adhésion en 2014, et avaient le potentiel pour contribuer à la viabilité financière du système. La délégation a ajouté que le potentiel d’utilisation du système par les déposants coréens serait encore intensifié si le coréen était ajouté comme langue de dépôt, dans la mesure où les utilisateurs coréens étaient très actifs dans le dépôt de demandes de dessins ou modèles à l’étranger. L’introduction du coréen comme langue de dépôt constituerait également un bon point de départ pour l’introduction de nouvelles langues, car la charge financière serait très faible, alors que la contribution serait très élevée.
20. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que l’étude devrait se limiter à l’inclusion du chinois et du russe, dont la proposition a été soumise au groupe de travail l’année dernière. Aucune autre proposition visant à inclure d’autres langues n’a été soumise au groupe de travail, la délégation a cru comprendre que toute proposition devait être soumise au plus tard un mois avant la réunion.
21. Le président a précisé que la proposition verbale faite par la délégation de la République de Corée au cours de la session d’inclure le coréen comme langue de dépôt était suffisante et qu’aucun document écrit n’était nécessaire pour la procédure et pour un examen ultérieur par le groupe de travail.
22. Le représentant de l’INTA a souligné que, selon le paragraphe 18 du document H/LD/WG/8/5, le système de La Haye reposait entièrement sur les ressources de traduction de Madrid et que, tant que cette situation perdurait, le développement potentiel du régime linguistique de La Haye devrait se limiter aux ressources de traduction disponibles dans le cadre du système de Madrid. Puisque le groupe de travail de Madrid a conclu, à sa dernière session en juillet de cette année, que le Bureau international devrait entreprendre une étude approfondie des implications financières et des possibilités techniques de l’introduction progressive des autres langues des Nations Unies dans le système de Madrid, le représentant se demandait s’il y aurait une forme de coordination entre ces deux études.
23. Le président a confirmé le point soulevé par le représentant de l’INTA et ajouté que le système de La Haye ne disposait pas actuellement de l’infrastructure de traduction nécessaire pour mettre en œuvre l’introduction d’une nouvelle langue qui n’était pas une langue du système de Madrid.
24. Le président a proposé de demander au Secrétariat de préparer une étude qui examinerait l’introduction des trois langues proposées, et éventuellement d’autres langues, dans le système de La Haye.
25. Les délégations de l’Espagne, du Royaume-Uni et de la Suisse ont souscrit à l’étude proposée par le président.
26. La délégation de la Fédération de Russie a demandé de limiter l’étude à l’introduction du chinois et du russe uniquement.
27. La délégation de la République de Corée fait remarquer que le système du PCT ne se limitait pas aux seules langues des Nations Unies et qu’il n’y avait aucune raison de limiter l’introduction de nouvelles langues dans le cadre du système de La Haye à ces langues.
28. Le président a précisé qu’il n’y avait aucune restriction à ce que les nouvelles langues soient des langues des Nations Unies, comme pouvaient le montrer les autres systèmes de l’OMPI.
29. Le président a proposé de demander au secrétariat de préparer deux points à examiner à la prochaine session, premièrement, une étude complète des implications financières et de la faisabilité technique de l’introduction des langues chinoise et russe dans le système de La Haye, et deuxièmement, un document sur les critères de sélection des langues supplémentaires.
30. Les délégations de la France et de la République de Corée ont demandé des précisions concernant le deuxième point de l’étude, à savoir si celle-ci analyserait spécifiquement l’inclusion de la langue coréenne.
31. Le Secrétariat a expliqué que le deuxième point de l’étude pourrait identifier des critères pour l’extension du régime linguistique, tels que les dépôts de dessins à l’étranger et dans le cadre du système de La Haye. L’inclusion d’une nouvelle langue devrait être pertinente pour les utilisateurs actuels et potentiels du monde entier et devrait rendre le système plus attrayant afin qu’il puisse atteindre son potentiel sur les marchés où une barrière linguistique pourrait exister. Le Secrétariat a ajouté que le nombre de dépôts coréens serait clairement éloquent à cet égard.
32. Le groupe de travail a demandé au Bureau international d’établir, pour examen à sa prochaine session, une étude approfondie sur les incidences financières et la faisabilité technique de l’introduction du chinois et du russe dans le système de La Haye.
33. Le groupe de travail a également demandé au Bureau international d’établir, pour examen à sa prochaine session, un document sur les critères pour la sélection de langues supplémentaires à introduire dans le système de La Haye.

## Point 9 de l’ordre du jour : questions diverses

1. La Division des systèmes informatiques de La Haye a fait le point sur l’échange électronique de données avec les offices et sur la transition en cours du DDT à la norme ST.96. Elle a informé les États membres que le convertisseur du DDT à la norme ST.96 avait été mis à la disposition des offices et semblait bien fonctionner. Les offices ont été encouragés à prendre contact avec le Bureau international si une assistance supplémentaire était nécessaire, notamment en ce qui concernait les validations et les essais. Concernant le convertisseur de la norme ST.96 à DDT, la Division des systèmes informatiques de La Haye a expliqué que des ajustements techniques mineurs étaient effectués sur la base du retour d’information de certains offices, par exemple, certaines incohérences avec des entrées codées deux fois et des doubles espaces. Ce convertisseur devrait être achevé dans les deux prochains mois, après quoi il sera mis à la disposition des offices pour qu’ils le reconvertissent de la norme ST.96 en DDT, le cas échéant.
2. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré que son office n’avait pas reçu de données XML pour les enregistrements concernant l’article 16 et la règle 22 depuis la transition informatique de l’année dernière et a demandé quand elles seraient mises à disposition.
3. La Division des systèmes informatiques de La Haye a expliqué n’avoir pris connaissance de ce problème que récemment. Elle a ajouté que le problème était actuellement traité en priorité au sein de la Division des systèmes informatiques de La Haye et que l’office concerné serait directement informé de toute mise à jour.
4. La délégation de l’Espagne a déclaré que son office travaillait actuellement sur l’échange de données électroniques avec l’OMPI et espérait qu’une solution technique claire serait trouvée d’ici un ou deux mois. La délégation a remercié le Bureau international pour l’assistance reçue.
5. Le groupe de travail a pris note du compte rendu.

## Point 10 de l’ordre du jour : rÉsumé présentÉ par le prÉsident

1. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président figurant dans l’annexe I du présent document.

## Point 11 de l’ordre du jour : clÔture de la session

1. Le président a prononcé la clôture de la huitième session le 1er novembre 2019.

[Les annexes suivent]

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/8/8  |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 1er novembre 2019  |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Huitième session**

**Genève, 30 octobre – 1er novembre 2019**

rÉsumÉ prÉsentÉ par le prÉsident

*adopté par le groupe de travail*

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé “groupe de travail”) s’est réuni à Genève du 30 octobre au 1er novembre 2019.
2. Les membres ci-après de l’Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Maroc, Norvège, Oman, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Suisse, Tadjikistan, Union européenne et Viet Nam (32).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d’observateurs : Afrique du Sud, Bélarus, Chine, Jordanie, Kazakhstan, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Portugal, République démocratique populaire lao, République tchèque, Seychelles, Thaïlande et Trinité-et-Tobago (17).
4. Des représentants de l’organisation internationale intergouvernementale ci-après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Organisation eurasienne des brevets (OEAB) (1).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d’observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) et Centre d’études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) (5).

## Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. Mme Binying Wang, vice-directrice générale, Secteur des marques et des dessins et modèles, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la huitième session du groupe de travail et souhaité la bienvenue aux participants.

## Point 2 de l’ordre du jour : Élection d’un prÉsident et de deux vice-prÉsidents

1. M. David R. Gerk (États-Unis d’Amérique) a été élu à l’unanimité président du groupe de travail, M. Siyoung Park (République de Corée) et Mme Irene Schatzmann (Suisse) ont été élus à l’unanimité vice-présidents.
2. M. Hiroshi Okutomi (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

## Point 3 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour

1. Le groupe de travail a adopté le projet d’ordre du jour (document H/LD/WG/8/1 Prov.2) sans modification.

## Point 4 de l’ordre du jour : adoption du projet de rapport de la septiÈme session du Groupe de travail sur le dÉveloppement juridique du systÈme de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modÈles industriels

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/7/11 Prov.
2. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/7/11 Prov.) sans modification.

## Point 5 de l’ordre du jour : proposition de modification du rÈglement d’exÉcution commun

### Proposition relative À une nouvelle rÈgle prÉvoyant l’adjonction d’une revendication de prioritÉ aprÈs le dÉpÔt (document H/LD/WG/8/2)

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/2.
2. Prenant en considération les différents points de vue exprimés par les délégations et les représentants, le Secrétariat a présenté une proposition relative à une nouvelle modification de la règle 22*bis*.
3. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu’une proposition tendant à ajouter une nouvelle règle 22*bis*, révisée durant la session, au règlement d’exécution commun, telle qu’elle figure dans l’annexe du résumé présenté par le président, et à modifier la règle 15.2) du règlement d’exécution commun et le barème des taxes, comme indiqué dans l’annexe I du document H/LD/WG/8/2, soit soumise à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption.
4. Le président a également conclu que le groupe de travail estimait opportun de modifier l’instruction 902 des Instructions administratives, comme indiqué dans l’annexe II du document H/LD/WG/8/2.
5. La date d’entrée en vigueur de la nouvelle règle 22*bis* et de la règle 15.2), du barème des taxes et de l’instruction 902 tels que modifiés sera déterminée par le Bureau international.

### PROPOSition de modification de la rÈgle 17 du rÈglement d’exÉcution commun (document H/LD/WG/8/6)

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/6.
2. En ce qui concerne le document H/LD/WG/8/6, compte tenu des différents points de vue exprimés par les délégations et les représentants, le Secrétariat a présenté une proposition révisée tendant à ajouter un nouveau sous-alinéa à la règle 17.1).
3. Le président a indiqué en conclusion que certaines délégations étaient favorables à la proposition révisée, mais qu’une délégation n’était pas prête à appuyer la proposition.
4. Le groupe de travail a demandé au Bureau international de consulter les groupes d’utilisateurs et de présenter les conclusions de cette consultation à sa prochaine session.

### Proposition de modification de la rÈgle 21 du rÈglement d’exÉcution commun (document H/LD/WG/8/7)

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/7.
2. Le président a déclaré en conclusion que le groupe de travail était favorable à la soumission d’une proposition tendant à modifier le règlement d’exécution commun concernant la règle 21, sous réserve d’une correction mineure d’ordre rédactionnel à apporter à la version anglaise de ladite règle, comme indiqué dans l’annexe du Résumé présenté par le président, aux fins de son adoption par l’Assemblée de l’Union de La Haye avec une date d’entrée en vigueur au 1er janvier 2021.

## Point 6 de l’ordre du jour : situation de l’Acte de 1960

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/3.
2. Le président a indiqué en conclusion que le groupe de travail avait pris note du contenu du document.

## Point 7 de l’ordre du jour : ViabilitÉ financiÈre du systÈme de La Haye; Éventuelle rÉvision du barÈme des taxes

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/4.
2. Le président a indiqué en conclusion que le groupe de travail était favorable à la soumission de la proposition visant à modifier le barème des taxes figurant dans le règlement d’exécution commun, faisant l’objet de l’annexe IV du document H/LD/WG/8/4, aux fins de son adoption par l’Assemblée de l’Union de La Haye avec une date d’entrée en vigueur qu’il est proposé de fixer au 1er janvier 2021.
3. Le groupe de travail a demandé au Bureau international d’élaborer, pour examen à sa prochaine session, une étude sur l’éventuelle augmentation du montant de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire aux fins du renouvellement d’un enregistrement international, et une étude plus détaillée du barème des taxes du système de La Haye pour examen lors d’une future session.

## Point 8 de l’ordre du jour : options possibles concernant l’introduction de nouvelles langues dans le systÈme de La Haye

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/5.
2. Le groupe de travail a demandé au Bureau international d’établir, pour examen à sa prochaine session, une étude approfondie sur les incidences financières et la faisabilité technique de l’introduction du chinois et du russe dans le système de La Haye.
3. Le groupe de travail a également demandé au Bureau international d’établir, pour examen à sa prochaine session, un document sur les critères pour la sélection de langues supplémentaires à introduire dans le système de La Haye.

## POINT 9 DE L’ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

1. Le Bureau international a présenté un compte rendu de la situation concernant l’échange de données avec les offices et le passage à la norme ST.96.
2. Le groupe de travail a pris note du compte rendu.

## POINT 10 DE L’ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

1. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président compte tenu des modifications apportées pour tenir compte des interventions d’un certain nombre de délégations.

## POINT 11 DE L’ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

1. Le président a prononcé la clôture de la huitième session le 1er novembre 2019.

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1er janvier 2021)

[…]

#### Règle 21

#### Inscription d’une modification

1) [*Présentation de la demande*]  a)  Une demande d’inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l’enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international;

ii) un changement de nom ou d’adresse du titulaire;

iii) une renonciation à l’enregistrement international à l’égard d’une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées;

iv) une limitation, à l’égard d’une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international.

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui-ci; toutefois, une demande d’inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu’elle soit

i) signée par le titulaire, ou

ii) signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d’un document apportant la preuve que le nouveau propriétaire semble être l’ayant cause du titulaire.

[….]

6) [*Inscription et notification d’une modification*]a)  Pour autant que la demande soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification au registre international et en informe le titulaire. S’agissant de l’inscription d’un changement de titulaire, le Bureau international informe à la fois le nouveau titulaire et le titulaire antérieur.

b) La modification doit être inscrite à la date de la réception par le Bureau international de la demande remplissant les conditions requises. Toutefois, lorsque la demande indique que la modification doit être inscrite après une autre modification, ou après le renouvellement de l’enregistrement international, le Bureau international donne suite à cette demande.

c) Lorsqu’un changement de titulaire est inscrit à la suite d’une requête présentée par le nouveau propriétaire conformément à l’alinéa 1)b)ii) et que le précédent titulaire s’oppose à ce changement par écrit en s’adressant au Bureau international, le changement est considéré comme n’ayant pas été inscrit. Le Bureau international en avise les deux parties en conséquence.

[…]

#### *Règle 22bis*

#### *Adjonction d’une revendication de priorité*

*1) [Demande et délai*]  a)  Avant l’achèvement des préparatifs techniques de la publication, le déposant ou le titulaire peut ajouter une revendication de priorité au contenu d’une demande internationale ou d’un enregistrement international en soumettant une demande au Bureau international dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt.

b) Toute demande soumise en vertu du sous‑alinéa a) précise la demande internationale ou l’enregistrement international concerné et contient la revendication de priorité conformément à la règle 7.5)c). Elle donne lieu au paiement d’une taxe.

c) Nonobstant le sous‑alinéa a), si la demande internationale est déposée par l’intermédiaire d’un Office, le délai de deux mois visé dans ledit sous‑alinéa est calculé à compter de la date de réception par le Bureau international de la demande internationale.

2) [*Adjonction et notification*]  En l’absence d’irrégularités dans la demande soumise en vertu de l’alinéa 1)a), le Bureau international ajoute à bref délai la revendication de priorité au contenu de la demande internationale ou de l’enregistrement international et notifie ce fait au déposant ou au titulaire.

3) [*Demande irrégulière*]  a)  Si la demande soumise en vertu de l’alinéa 1)a) n’est pas transmise dans le délai prescrit, elle est réputée ne pas avoir été soumise. Le Bureau international notifie ce fait au déposant ou au titulaire et rembourse toutes les taxes payées conformément à l’alinéa 1)b).

b) Si la demande visée à l’alinéa 1)a) ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au déposant ou au titulaire. L’irrégularité peut être corrigée dans un délai d’un mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international. Si l’irrégularité n’est pas corrigée dans ce délai, la demande est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait au déposant ou au titulaire et rembourse toutes les taxes payées conformément à l’alinéa 1)b).

4) [*Calcul du délai*]  Lorsque l’adjonction d’une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable qui n’a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée.

 [L’annexe II suit]

|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO |
| h/lD/WG/8/INF/1  |
| ORIGINAL: français / anglais |
| date:  1er novembre 2019 / november 1, 2019 |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système
de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins
et modèles industriels**

**Huitième session**

**Genève, 30 octobre – 1er novembre 2019**

**Working Group on the Legal Development of the Hague System for the International Registration of Industrial Designs**

**Eighth Session**

**Geneva, October 30 to November 1, 2019**

LISTE DES PARTICIPANTS/

LIST OF PARTICIPANTS

*établie par le Secrétariat/*

*prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l’ordre alphabétique des noms français des parties contractantes)

(in the alphabetical order of the names in French of the Contracting Parties)

ALLEMAGNE/GERMANY

Nadine KALBERG (Ms.), Division for Trade Mark Law, Design Law, Law against Unfair Competition, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin

ARMÉNIE/ARMENIA

Tigran DAVTYAN (Mr.), Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Nigar FATTAHOVA (Ms.), Head, Trademark, Industrial Design and Geographical Indications Examination Department, Patent and Trademarks Examination Office, Intellectual Property Agency, Baku

nigfattahova@gmail.com

CANADA

Iyana GOYETTE (Ms.), Deputy Director, Policy and Legislation, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Gatineau

DANEMARK/DENMARK

Torben N-H. Engholm KRISTENSEN (Mr.), Principal Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Taastrup

tkr@dkpto.dk

ESPAGNE/SPAIN

Ignacio RODRIGUEZ GOÑI (Sr.), Jefe, Servicio de Diseños Industriales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Madrid

ignacio.rodriguez@oepm.es

Raquel SAMPEDRO-CALLE (Sra.), Jefa, Área Jurídica, Patente Europea y PCT, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Madrid

raquel.sampedro@oepm.es

ESTONIE/ESTONIA

Cady RIVERA (Ms.), Head, Legal Services, Financial and Administrative Department, The Estonian Patent Office, Tallinn

cadykaisa.rivera@epa.ee

ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

David GERK (Mr.), Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

david.gerk@uspto.gov

Boris MILEF (Mr.), Senior Legal Examiner, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

boris.milef@uspto.gov

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Economic and Science Affairs Section Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larisa BORODAY (Ms.), Head of Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Maria RYAZANOVA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Olli TEERIKANGAS (Mr.), Head of Unit, Patents and Trademarks, Finnish Patent and Registration Office (PRH), Helsinki

olli.teerikangas@prh.fi

Ilkka TOIKKANEN (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

FRANCE

Florence BRÈGE (Mme), responsable du Service des dessins et modèles, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

fbrege@inpi.fr

### HONGRIE/HUNGARY

Lilla Fanni LSZAKACS (Ms.), International Trademark Examiner, International Trademark Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

lilla.szakacs@hipo.gov.hu

ISRAËL/ISRAEL

Alice MAHLIS ABRAMOVICH (Ms.), Head, Designs Department, Israel Patent Office, Ministry of Justice, Jerusalem

Judith GALILEE-METZER (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

counsellor@geneva.mfa.gov.il

Daniela ROICHMAN (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Silvia COMPAGNUCCI (Ms.), Examiner, Designs and Models Division, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), General Directorate for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome

Bruna GIOIA (Ms.), Expert, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), General Directorate for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome

JAPON/JAPAN

Fumio ENOMOTO (Mr.), Deputy Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

pa1b40@jpo.go.jp

Mayako OE (Ms.), Senior Specialist for International Application, Office for International Design Applications under the Geneva Act of the Hague Agreement, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

pa1b40@jpo.go.jp

### LITUANIE/LITHUANIA

Asta DAPKĖ (Ms.), Examiner, Trademarks and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

asta.dapke@vpb.gov.lt

MAROC/MOROCCO

Naima KARTIT (Mme), chef, Service des dessins et modèles industriels, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

NORVÈGE/NORWAY

Rikke LØVSJØ (Ms.), Senior Legal Adviser, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

ril@patentstyret.no

OMAN

Mohammed AL BALUSHI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Issoufou KABORE (M.), directeur des marques et autres signes distinctifs, Yaoundé

issoufou.kabore@oapi.int

POLOGNE/POLAND

Elżbieta DOBOSZ (Ms.), Head, Design Division, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Mohamadia ALNASAN (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

PARK Si-young (Mr.), Counsellor, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
siyoungpark@korea.kr

SOHN Eunmi (Ms.), Deputy Director, Design Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

eunmi.sohn@korea.kr

KIM Eunji (Ms.), Assistant Deputy Director, Design Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Lilia VERMEIUC (Ms.), Principal Consultant, Industrial Design Section, Trademark and Industrial Design Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau

liliana.vieru@agepi.gov.md

ROUMANIE/ROMANIA

Alice Mihaela POSTĂVARU (Ms.), Head, Industrial Designs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

postavaru.alice@osim.ro

Mihaela RĂDULESCU (Ms.), Designs Examiner, Industrial Designs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

radulescu.mihaela@osim.ro

Florin TUDORIE (Mr.), Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

florin.tudorie@romaniaunog.org

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Fiona WARNER (Ms.), Head of Designs Policy, Trade Marks and Designs Division, Intellectual Property Office (UK IPO), Newport

Kate ROWLANDS (Ms.), Operations Manager for Trade Marks and Designs, Trade Marks and Designs Division, Intellectual Property Office (UK IPO), Newport

kate.rowlands@ipo.gov.uk

SERBIE/SERBIA

Andrej STEFANOVIC (Mr.), Adviser, Permanent Mission, Geneva

SINGAPOUR/SINGAPORE

Charine YONG HUEY CHYI (Ms.), Desk Officer, International Economics Directorate, Ministry of Foreign Affairs, Singapore

SUISSE/SWITZERLAND

Irene SCHATZMANN (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

Dovletmyrat TORAYEV (Mr.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Rebecca SANTANA DAVIES (Ms.), Legal Specialist, Legal Practice Service, European Union Intellectual Property Office (EUIPO), Alicante

VIET NAM

Van Bay NGUYEN (Mr.), Director, Legislation and Policy Division, Intellectual Property Office of Viet Nam (IP Viet Nam), Hanoi

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Tshenolo Elizabeth KEKANA (Ms.), Industrial Design Team Leader, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria

BÉLARUS/BELARUS

Aksana SHYBKO (Ms.), Leading Specialist, Department of Law and International Treaties, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk

CHINE/CHINA

LIU Yue (Ms.), Director, Examination Division II, Industrial Design Examination Department, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

ZHANG Ling (Ms.), Deputy Director, Division I, International Cooperation Department, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

SUN Di (Ms.), Principle Staff, Department of Treaty and Law, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

JORDANIE/JORDAN

Zain AL AWAMLEH (Ms.), Director, Industrial Property Protection Directorate (IPPD), Ministry of Industry, Trade and Supply, Amman

zain.a@mit.gov.jo

KAZAKHSTAN

Assemgul ABENOVA (Ms.), Head, Industrial Property Division, Department for Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana

MAURITANIE/MAURITANIA

Warda MOHAMED KHOUYE (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Hosanna Margarita MORA GONZÁLEZ (Sra.), Coordinadora Departamental de Asuntos Multilaterales, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

NICARAGUA

Carlos Ernesto MORALES DÁVILA (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

embajada.ginebra@cancilleria.gob.ni

Elvielena DIAZ OBANDO (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Nohelia VARGAS IDIAQUEZ (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

OUGANDA/UGANDA

George TEBAGANA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Zunaira LATIF (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERU

Liliana PALOMINO (Ms.), Deputy Patent Director, Patent Directorate, National Institute for the Defense of Competition and Protection of Intellectual Property (INDECOPI), Lima

lpalomino@indecopi.gob.pe

PORTUGAL

Francisco SARAIVA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO/LAO PEOPLE’S DEMOCRATIC REPUBLIC

Makha CHANTHALA (Mr.), Deputy Director General, Department of Intellectual Property, Ministry of Science and Technology, Vientiane

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Evžen MARTÍNEK (Mr.), Lawyer, International Department, Industrial Property Office, Prague

emartinek@upv.cz

SEYCHELLES

Lucille Véronique BRUTUS (Ms.), Trade Attaché, Permanent Mission, Geneva

veronique@seymission.ch

THAÏLANDE/THAILAND

Bonggotmas HONGTHONG (Ms.), Legal Officer, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Kavish SEETAHAL (Mr.), Legal Officer II, Intellectual Property Office, Ministry of the Attorney General and Legal Affairs, Port of Spain

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Dmitrii ROGOZHIN (Mr.), Director, Examination Department, Moscow

Julie FIODOROVA (Ms.), Deputy Director, Legal Division, Legal Support, Quality Supervision and Document Workflow Department, Moscow

Elena ALENICHEVA (Ms.), Consultant, Patent Application Docflow Operation and Control Division, Examination Department, Moscow

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Beatrix BREITINGER (Ms.), Attorney at Law, Munich

breitinger@wuesthoff.de

Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA)/Japan Intellectual Property Association (JIPA)

Yuka MORI (Ms.), Vice Chairperson, Design Patent Committee, Tokyo

Hidenori ISHII (Mr.), The Hague and Overseas Group Leader, Design Committee, Tokyo

Centre d’études internationals de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD (M.), chargé de mission, Genolier

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO (Mr.), Geneva Representative, Rolle

bruno.machado@bluewin.ch

Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Koji AKANEGAKUBO (Mr.), Member, Tokyo

k.akanegakubo@jpaa.or.jp

Shunichiro KOBAYAKAWA (Mr.), Member, Tokyo

kobayakawa@jpaa.or.jp

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: David R. GERK (M./Mr.) (États-Unis d’Amérique/ United States of America

Vice-présidents/Vice-Chairs: Si-Young PARK (M./Mr.) (République de Corée/ Republic of Korea
Irene SCHATZMANN (Mme/Ms.) (Suisse/ Switzerland)

Secrétaire/Secretary: Hiroshi OKUTOMI (M./Mr.) (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

WANG Binying (Mme/Ms.), vice-directrice générale, Secteur des marques et des dessins et modèles/Deputy Director General, Brands and Designs Sector

Grégoire BISSON (M./Mr.), directeur, Service d’enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Kim MILES-REIMSCHÜSSEL (Mme/Ms.), directrice, Systèmes informatiques de La Haye, Service d’enregistrement international de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, IT System Hague, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Hiroshi OKUTOMI (M./Mr.), chef, Section des affaires juridiques du système de La Haye, Service d’enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Hague Legal Affairs Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Quan-Ling SIM (M./Mr.), chef, Service des opérations, Service d’enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Operations Service, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Silke WEISS (Mme/Ms.), juriste principale, Section des affaires juridiques du système de La Haye, Service d’enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Legal Officer, Hague Legal Affairs Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Geneviève STEIMLE (Mme/Ms.), juriste, Section des affaires juridiques du système de La Haye, Service d’enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Hague Legal Affairs Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Kosuke OMAGARI (M./Mr.), administrateur adjoint, Section des affaires juridiques du système de La Haye, Service d’enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Associate Officer, Hague Legal Affairs Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

LU Yingyi (Mme/Ms.), stagiaire, Section des affaires juridiques du système de La Haye, Service d’enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Intern, Hague Legal Affairs Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

[Fin de l’annexe II et du document]